

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Jean DEGUISE

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 565, 166 (rect.) 207, 222, 256, 524, 594, 596, 628 et In-8° 104.

Sénat : 176 (1959-1960).

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

LES DONNEES FONDAMENTALES DE L'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

	<u>Pages.</u>
INTRODUCTION	5
I. — L'évolution démographique	9
A. — Evolution de la population agricole active de 1946 à 1959.	9
B. — Vieillessement de la population agricole.....	10
C. — Disparités démographiques régionales.....	12
D. — Augmentation prévisible du nombre des jeunes employés dans l'agriculture	17
II. — La structure des exploitations et la mise en valeur du sol.....	19
A. — Structure des exploitations.....	19
B. — Mise en valeur du sol : le problème des terres incultes..	23
III. — L'évolution de la production, des prix et des revenus agricoles.....	24
A. — Evolution de la production agricole et industrielle.....	26
B. — Evolution des prix agricoles à la production et des prix des produits nécessaires à l'agriculture.....	27
C. — Comparaison des prix agricoles à la production en France et dans les pays du Marché commun.....	27
D. — Comparaison de l'aide à l'agriculture dans différents pays.	30
E. — Comparaison des prix perçus par les producteurs et des prix payés par les consommateurs.....	30
F. — Evolution du revenu agricole dans le revenu national....	33
G. — Evolution de l'endettement de l'agriculture.....	34
H. — Les salaires agricoles.....	37
I. — Les conditions de fixation des prix agricoles :	
1° Le revenu de l'agriculteur : rémunération d'une fonction économique.....	38
2° La France à la recherche d'une politique des prix agricoles (1946-1960).....	39
3° Les principes de base de toute politique des prix agricoles :	
a) Le concept de rentabilité.....	40
b) La mesure de la rentabilité.....	41

	Pages.
IV. — L'organisation des marchés intérieurs et extérieurs des produits agricoles	44
A. — Organisation des marchés intérieurs. Politique de stockage	44
B. — Organisation des marchés extérieurs :	
1° Le déficit des échanges de produits agricoles et alimentaires avec la zone franc et l'étranger	47
2° Le développement des exportations : condition de l'expansion agricole.....	48
3° La nécessité d'un fonds d'aide alimentaire aux pays sous-développés.....	49

DEUXIEME PARTIE

I. — Examen des articles	51
TITRE I^{er}. — Principes généraux d'orientation : Art. A (nouveau) à 5 bis (nouveau)	51
TITRE II. — Aménagement des charges des exploitations : Art. 6 à 9 bis (nouveau)	68
TITRE III. — Aménagement foncier : Art. 10 à 15 bis (nouveau)	79
TITRE IV. — Mise en valeur du sol : Art. 16 à 19	89
TITRE V. — Organisation de la production et des marchés : Art. 19 bis (nouveau) à 29 bis (nouveau)	98
TITRE VI. — Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole : Art. 30 à 33	120
TITRE VII. — Dispositions diverses : Art. 34 à 37 bis (nouveau)	124
II. — Amendements présentés par la Commission	130
III. — Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	140

PREMIERE PARTIE

LES DONNEES FONDAMENTALES DE L'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Mesdames, Messieurs,

L'évolution technique et économique sans cesse accélérée constitue dans toutes les grandes nations modernes un phénomène défavorable au secteur agricole. Les caractères spécifiques de l'économie agricole : rigidité des structures, désaccord entre le rythme de productivité de l'agriculture et celui plus rapide de l'industrie, irrégularité de la production, limites étroites posées à son expansion dans une civilisation où les besoins alimentaires croissent beaucoup moins vite que les autres besoins, expliquent pour une large part les difficultés que rencontre le monde agricole et les tensions qui en résultent.

Cette situation a conduit la plupart des pays à prendre un ensemble de dispositions fondamentales tendant à situer la place de l'agriculture dans l'économie, à corriger les causes et compenser les effets d'une évolution qui, si elle n'était infléchie, conduirait l'agriculture vers son déclin et se traduirait par de profonds bouleversements économiques et sociaux.

En France, nous attendons depuis de longues années que l'agriculture soit dotée d'un tel statut. Des mesures ont bien été prises épisodiquement pour apaiser le mécontentement des paysans, mais demeurées partielles dans leur conception, souvent remises en cause dans leur application, elles n'ont pas permis d'intégrer réellement l'agriculture dans l'ensemble de l'activité économique générale. Il en résulte que l'agriculture est en France « un secteur socialement et économiquement dominé ». L'effet de domination s'est accentué depuis deux ans au point de déclencher récemment un profond mouvement de revendications des masses paysannes, mouvement dont le Ministre de l'Agriculture a pu dire qu'il n'était autre que l'explosion d'un sentiment de détresse dans le présent et de crainte dans l'avenir.

S'il est vrai, comme l'a écrit A. Koetsler, que « la maturité des masses consiste dans leur capacité à reconnaître leur propre intérêt »,

il est permis d'affirmer que le monde agricole, en France, atteint sa maturité, et ceci sous la pression de ses éléments les plus jeunes. Ce phénomène s'impose à nous, inexorablement, et s'imposera plus encore dans l'avenir. Le pays et son pouvoir, s'ils n'en prenaient clairement conscience, iraient vers les plus grands désordres.

Généralement peu porté à la subversion, le monde paysan a en effet montré sa ferme volonté de faire cesser l'inégalité dont il se sent victime dans la répartition des avantages économiques et sociaux nés du progrès technique et de l'expansion économique.

A différentes reprises, le Parlement avait alerté le Gouvernement sur la gravité du malaise paysan, et le Sénat, pour sa part, en refusant en juillet 1959 le projet de loi de programme d'équipement jugé très insuffisant qui lui était soumis, avait donné un solennel avertissement, resté malheureusement sans suite. Qu'il nous soit permis de regretter le temps ainsi perdu et de déplorer qu'il ait fallu la pression de la rue et la manifestation par le monde paysan de sa détermination de ne pas subir davantage le processus de dégradation de sa situation pour que le Gouvernement passe enfin à l'action.

Pour dégager clairement les principes directeurs d'une politique agricole, il nous paraît nécessaire, en premier lieu, de rappeler les données fondamentales de l'évolution de l'agriculture française et de sa situation présente. Ces problèmes ont été, pour la plupart, longuement exposés dans le rapport présenté par M. Le Bault de la Morinière à l'Assemblée Nationale, ce qui nous permettra de passer rapidement sur certains de leurs aspects et d'insister davantage sur d'autres.

Ils peuvent se résumer dans les termes suivants :

1° *L'évolution démographique* se traduit par une diminution importante et désordonnée de la population agricole active ainsi que par un vieillissement de cette population dont la répartition géographique sur le territoire français est peu satisfaisante.

2° *La formation professionnelle agricole et la vulgarisation des techniques* qui commandent le niveau technique et l'information économique de la masse des exploitants se caractérisent par leur insuffisance notoire (1).

3° *La structure de nombreuses exploitations* est, comme dans la plupart des pays européens, inadaptée aux conditions modernes de production et au plein emploi de la main-d'œuvre.

(1) Cette importante question faisant l'objet d'un projet de loi particulier ne sera pas traitée dans le cadre de ce rapport.

4° *L'évolution disparate des prix perçus et des prix payés par les agriculteurs* se traduit par une régression relative constante de la part du revenu agricole dans le revenu national. Il en résulte :

— une dégradation des termes de l'échange entre produits agricoles et produits nécessaires à l'agriculture ; le développement du progrès technique rendant l'agriculture de plus en plus tributaire de l'industrie, le problème de la disparité des prix industriels et des prix agricoles revêt une importance capitale et trop longtemps ignorée ;

— une insuffisante rentabilité des exploitations avec, comme corollaire, l'impossibilité pour ces exploitations de dégager une marge d'autofinancement nécessaire à leur modernisation ou un endettement très lourd ; le taux de l'investissement dont dépendent le développement et les progrès futurs ne peut dès lors être que très inférieur dans l'agriculture à ce qu'il est dans les autres secteurs de l'économie ;

— un revenu par personne active agricole nettement inférieur au revenu des autres groupes sociaux, aussi bien pour les exploitants que pour les salariés qui, du fait de l'insuffisante rentabilité de la production, ne peuvent bénéficier de salaires équivalents à ceux des autres secteurs de l'économie.

5° *L'écart important entre les prix perçus par le producteur et les prix payés par les consommateurs* traduit la lourdeur de notre appareil de distribution, mais aussi le coût élevé des transports et le poids des charges fiscales qui pèsent sur le prix des denrées alimentaires.

6° *Le déficit permanent de nos échanges extérieurs de produits agricoles et alimentaires* montre que la France, dont le potentiel agricole est un des plus importants des pays européens, se révèle incapable de couvrir ses besoins alimentaires par sa production. Ceci traduit une sous-exploitation absolument inadmissible du potentiel agricole de notre pays et une organisation défectueuse de notre commerce extérieur tant en ce qui concerne les importations que la conquête des marchés extérieurs.

Ces données essentielles de la situation de l'agriculture française doivent nous guider dans la détermination des principes directeurs de la politique agricole.

Il faut à la fois agir sur les facteurs qui rendent cette évolution défavorable et compenser les effets qu'elle peut avoir.

Il convient également de ne pas perdre de vue que nous sommes engagés dans la voie de l'intégration économique européenne et que ce texte intervient au moment même où s'élabore la politique agricole commune.

Il s'agit donc de donner à l'agriculture française toutes ses chances dans le Marché commun en la dotant des moyens techniques et économiques qui lui ont fait trop longtemps défaut.

Si, d'une façon générale, votre Commission des Affaires économiques approuve le diagnostic du Gouvernement sur les problèmes que pose à notre Pays l'évolution à long terme de son agriculture, elle considère toutefois :

1° Que le texte gouvernemental du projet de loi d'orientation agricole est très loin de fixer avec toute l'ampleur et la précision souhaitables les principes fondamentaux de la politique agricole et la place de l'agriculture dans l'ensemble des activités économiques. A cet égard, le texte adopté par l'Assemblée Nationale lui paraît, d'une façon générale, nettement plus satisfaisant ;

2° Que, par contre, ce texte contient un certain nombre de dispositions particulières qui, logiquement, ne devraient pas figurer dans une loi d'orientation mais dans des textes particuliers ;

3° *Que le texte gouvernemental du projet de loi ne règle pas les problèmes immédiats qui sont à l'origine de la détresse du monde paysan, tout particulièrement le problème des prix agricoles. Il est cependant indispensable d'assurer d'abord la survie des exploitations si l'on veut parler utilement de leur avenir.*

S'il n'est pas contestable qu'il existe pour l'agriculture des problèmes d'adaptation à long terme dont les solutions doivent être recherchées dans la loi d'orientation, il est non moins évident que les difficultés du monde paysan résultent d'abord et directement d'une politique de compression systématique des prix agricoles, menée dans un souci légitime de défense du pouvoir d'achat des consommateurs, mais totalement étrangère à la notion fondamentale des coûts réels et de la rentabilité de la production. Les agriculteurs ne sauraient cependant être tenus pour responsables du fait qu'ils travaillent pour satisfaire le besoin le plus vital de l'homme, qui est de se nourrir.

La Commission tient enfin à souligner qu'une loi d'orientation agricole, si parfaite soit-elle, ne suffirait pas à doter notre Pays d'une véritable politique agricole si elle ne s'accompagnait d'une

volonté arrêtée du Gouvernement de l'appliquer loyalement et intégralement. Ceci implique de toute évidence une connaissance plus approfondie et une meilleure compréhension des problèmes agricoles, nous dirons même un état d'esprit nouveau, de la part de tous ceux qui, à la tête des Départements économiques et financiers, auront à intervenir dans la mise en œuvre de ces dispositions. C'est à ce prix seulement que l'agriculture cessera d'être « un secteur dominé » de notre économie, qu'elle sera à même de s'adapter aux impératifs du progrès technique et de l'évolution économique et que le monde paysan, ayant cessé d'être un monde qui survit à part dans la nation, retrouvera confiance dans l'avenir.

Votre rapporteur analysera successivement :

— les données fondamentales de l'évolution de l'agriculture et de sa situation présente ;

— les propositions de la Commission sur les articles du projet de loi.

LES DONNEES FONDAMENTALES DE L'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE ET DE SA SITUATION PRESENTE

I. — L'évolution démographique.

A. — EVOLUTION DE LA POPULATION AGRICOLE ACTIVE

— En 1946, la population active agricole, c'est-à-dire l'ensemble des personnes travaillant effectivement dans l'agriculture, atteignait 7.266.000 personnes, *soit 35 % de la population active nationale.*

— En 1954, soit huit ans plus tard, le recensement montrait que, sur un total de 19.150.000 personnes actives, la population agricole active (agriculteurs, aides familiaux et salariés agricoles) ne comprenait plus que 5.137.000 personnes, *soit 26,7 % du total.*

— En partant des résultats du recensement de 1954, une estimation a été faite par l'I. N. S. E. E. des modifications intervenues de 1954 à 1960. La confrontation des résultats permet de supposer que le nombre d'agriculteurs exploitants a diminué de 500.000 de 1954 jusqu'en mars 1960 et le nombre des salariés agricoles d'au moins 150.000. La population active totale étant estimée à 18 millions 850.000 personnes, contre 19.150.000 en 1954, la population agricole active représenterait actuellement environ 23 % du total.

B. — VIEILLISSEMENT DES TRAVAILLEURS ACTIFS EN AGRICULTURE

A l'occasion du recensement général de l'agriculture de 1955-1956, des questions ont été posées qui ont permis d'étudier l'âge des exploitants agricoles. Le tableau ci-dessous donne, en pourcentages, la répartition suivant l'âge de l'exploitant :

1° De l'ensemble des exploitations ;

2° De onze catégories d'exploitations définies dans cet ensemble en choisissant comme critères de classification la surface totale.

TABLEAU N° 1. — Répartition des exploitations selon l'âge de l'exploitant et la surface totale.

Proportions : % du total des lignes.

EXPLOITATIONS classées selon la surface totale (bois non compris).	EXPLOITATIONS CLASSEES selon l'âge de l'exploitant.								
	Ensemble.	Moins de 26 ans.	26 à 35 ans.	36 à 45 ans.	46 à 55 ans.	56 à 65 ans.	66 à 75 ans.	76 ans et plus.	N. D.
Moins de 0,2 hectare..	100	1,3	7,2	10,3	17,3	22,3	24,8	13,1	3,7
0,2 à 0,5 hectare.....	100	1,2	9,7	13,6	23,1	22,2	19,4	8,9	1,7
0,5 à 1 hectare.....	100	0,9	8,8	12,6	23,3	23,4	20,4	9,1	1,4
1 à 2 hectares.....	100	0,7	7,8	12,3	23,6	23,6	21,2	9,3	1,5
2 à 5 hectares.....	100	0,7	7,9	12,2	25,3	24,8	20,2	7,8	1,1
5 à 10 hectares.....	100	0,9	10,4	14,5	28,9	24,4	15,2	5,0	0,7
10 à 20 hectares.....	100	0,9	12,8	17,1	32,4	22,5	10,6	3,1	0,6
20 à 50 hectares.....	100	0,9	14,0	18,4	35,0	21,3	7,8	2,0	0,6
50 à 100 hectares.....	100	0,9	14,6	18,2	36,2	20,8	6,8	1,6	0,9
100 à 200 hectares....	100	1,1	15,8	18,2	33,9	20,3	7,4	1,8	1,5
200 hectares et plus...	100	1,4	14,1	17,4	33,2	19,8	8,0	2,2	3,9
Ensemble	100	0,9	10,9	15,1	29,5	23,2	14,4	5,1	0,9

Ce tableau permet de construire la pyramide des âges de l'ensemble des exploitants (graphique 1) ainsi que l'âge médian des exploitants classés en onze groupes en fonction de la surface qu'ils exploitent (tableau 2) ; l'ensemble met en évidence le vieillissement de la population quand on passe des exploitations les plus grandes aux plus petites.

GRAPHIQUE I. — Répartition par âge des exploitants agricoles (France entière).

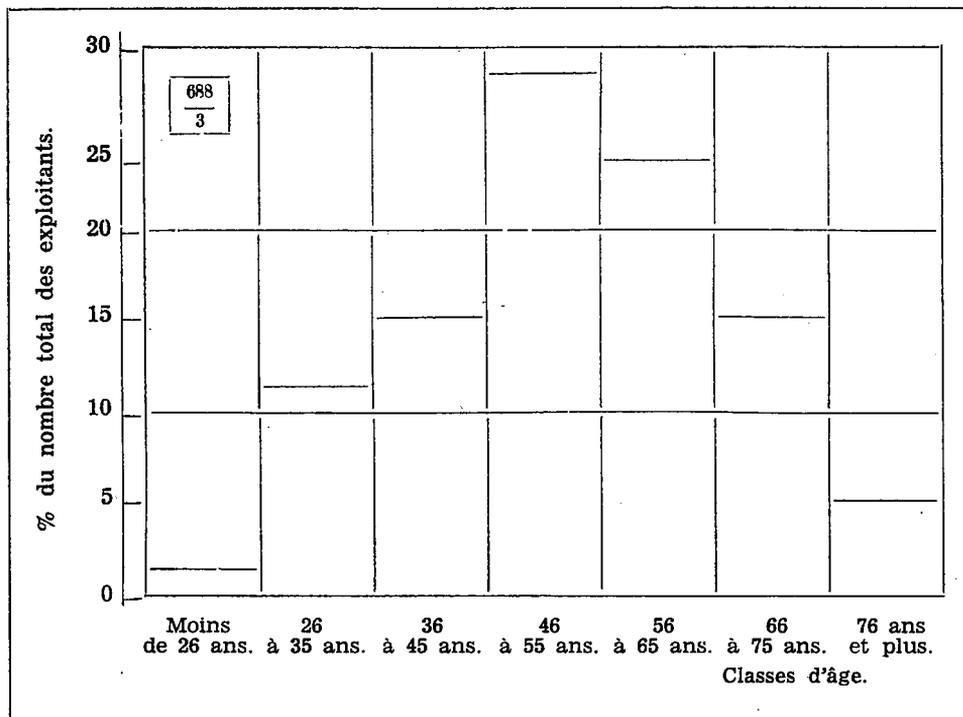


TABLEAU N° 2. — Age médian des exploitants et proportion de ceux-ci ayant 66 ans et plus dans les exploitations classées selon la surface totale.

EXPLOITATIONS classées selon la surface totale (bois non compris).	AGE MEDIAN. des exploitants.	PROPORTION (en %) d'exploitants ayant 66 ans et plus.
1° En 11 classes :		
Moins de 20 ares.....	61 ans.	39
20 à 50 ares.....	56 ans.	28,7
50 ares à 1 hectare.....	57 ans.	29,9
1 à 2 hectares.....	58 ans.	30,9
2 à 5 hectares.....	57 ans.	28,3
5 à 10 hectares.....	54 ans.	20,3
10 à 20 hectares.....	51 ans.	13,8
20 à 50 hectares.....	50 ans.	9,8
50 à 100 hectares.....	50 ans.	8,5
100 à 200 hectares.....	50 ans.	9,3
200 hectares et plus.....	50 ans.	10,5
2° En 4 classes :		
Moins de 20 ares.....	61 ans.	39,9
20 ares à 5 hectares.....	57 ans.	29,0
5 à 10 hectares.....	54 ans.	20,3
10 hectares et plus.....	50 ans.	11,7

C. — DISPARITÉS DÉMOGRAPHIQUES RÉGIONALES

Les informations dont nous disposons sur ce problème sont relativement anciennes, puisqu'elles proviennent du recensement général de la population de 1954 et du recensement général de l'agriculture de 1955-1956.

1° *La population agricole par département :*

Le tableau ci-après fournit pour chaque département la population vivant de l'agriculture en nombres absolus et en proportions ; ces résultats sont illustrés par deux cartes qui ont une allure générale assez différente. Certains départements, comme la Lozère, ont une population agricole numériquement peu importante mais constituant une forte proportion de la population totale. D'autres départements, comme le Nord, sont dans la situation inverse ; bien que les populations urbaines et industrielles y soient de loin prédominantes, leurs populations agricoles et, par conséquent, la densité des agriculteurs, sont parmi les plus importantes. Les populations agricoles les plus nombreuses sont situées dans les régions du Nord, de l'Ouest et d'une partie du Sud-Ouest ; les proportions les plus fortes de population agricole se rencontrent, à part la Bretagne et la Normandie, dans les régions de montagne et notamment dans le Massif Central.

TABLEAU N° 3. — Population agricole du département.

DEPARTEMENTS	POPULATION totale (1).	POPULATION vivant de l'agriculture.		DEPARTEMENTS	POPULATION totale (1).	POPULATION vivant de l'agriculture.	
		Nom- bres absolus	%			Nom- bres absolus	%
1 Ain	292	105,7	36,2	23 Creuse	168,7	96,3	57,1
2 Aisne	475,8	123	25,8	24 Dordogne	364,7	176,4	48,3
3 Allier	363	121,1	33,3	25 Doubs	306,7	62,8	20,5
4 Alpes (Basses-).	78,2	28,5	36,5	26 Drôme	267,5	96,1	35,9
5 Alpes (Hautes-).	79,2	30,5	38,5	27 Eure	320,1	94,9	29,6
6 Alpes - Ma- ritimes	503	54,1	10,8	28 Eure-et-Loir ..	251	89,7	35,7
7 Ardèche	240,4	100,1	41,6	29 Finistère	699,1	243,1	34,7
8 Ardennes	272,5	49,7	18,2	30 Gard	386,6	92,1	23,8
9 Ariège	137,9	55,8	40,5	31 G a r o n n e (Haute-)	497,7	127	25,5
10 Aube	234,1	52,8	22,6	32 Gers	178,3	113,5	63,7
11 Aude	258,3	116,9	45,3	33 Gironde	854,9	202,5	23,7
12 Aveyron	280,8	134,2	47,8	34 Hérault	459,8	152	33,1
13 Bouches - du - Rhône	1.002,5	80,9	8	35 Ille-et-Vilaine..	560,2	218,1	38,9
14 Calvados	424,4	119	28	36 Indre	241,2	100,6	41,7
15 Cantal	168,3	84,8	50,4	37 Indre-et-Loire..	350,6	110,7	31,6
16 Charente	306,1	122,2	39,9	38 Isère	593,6	135,1	22,7
17 Charente - Maritime ...	428,1	136,1	31,8	39 Jura	206,6	63,3	30,6
18 Cher	277,7	79,9	30,5	40 Landes	238,2	117,7	49,4
19 Corrèze	234,8	102,9	43,8	41 Loir-et-Cher ..	231,9	93,1	40,1
20 Corse	242,2	66,3	27,4	42 Loire	639,8	106,4	16,6
21 Côte-d'Or	339,6	83,1	24,5	43 Loire (Haute-).	211,1	102,6	48,6
22 Côtes-du-Nord..	479,5	226,7	45,6	44 Loire-Infé- rieure	701	177,1	25,2
				45 Loiret	346,8	97,6	28,1

(1) Population des ménages ordinaires seulement (population comptée à part et ménages collectifs. Hospices de vieillards, communautés religieuses, etc. exclus).

DEPARTEMENTS	POPULATION totale (1).	POPULATION vivant de l'agriculture.		DEPARTEMENTS	POPULATION totale (1).	POPULATION vivant de l'agriculture.	
		Nom- bres absolus	%			Nom- bres absolus	%
46 Lot	143	76,6	53,6	69 Rhône	909,9	85,2	9,3
47 Lot-et-Garonne.	256,1	127,5	49,7	70 Saône (Haute-).	202,1	61,6	30,5
48 Lozère	78,2	41,4	52,9	71 Saône-et-Loire..	498,1	158,1	31,7
49 Maine-et-Loire.	492,9	189,3	38,4	72 Sarthe	402,7	147,3	36,6
50 Manche	429,3	186,5	43,4	73 Savoie	237,6	72,3	30,4
51 Marne	395,9	89,8	22,7	74 Savoie (Haute-).	277,9	93,1	33,5
52 Marne (Haute-).	188,5	43,8	23,2	75 Seine	5.001,3	19,1	0,3
53 Mayenne	241,3	128,2	53,1	76 Seine-Maritime.	917,8	140,4	15,3
54 Meurthe - et - Moselle	574,7	44,7	7,8	77 Seine-et-Marne.	441,4	79	17,9
55 Meuse	199,6	46,2	23,1	78 Seine-et-Oise ..	1.637,9	92,5	5,6
56 Morbihan	498,9	215,1	43,1	79 Sèvres (Deux-).	299,3	146,4	48,9
57 Moselle	724	68,2	9,4	80 Somme	450	115,5	25,7
58 Nièvre	235,5	68,5	29,1	81 Tarn	295,1	104,9	35,6
59 Nord	2.037,5	162,9	8	82 T a r n - e t - Garonne	165,2	84,6	51,2
60 Oise	402,3	86	21,4	83 Var	375,6	64,1	17,1
61 Orne	261	111,1	42,6	84 Vaucluse	256,1	83,3	32,5
62 Pas-de-Calais ..	1.259	175,8	14	85 Vendée	390,4	195,5	50
63 Puy-de-Dôme ..	458,9	138,2	30,1	86 Vienne	307,8	127,8	41,5
64 Pyrénées - (Basses-) ...	394,5	137	34,7	87 V i e n n e (Haute-) ...	317,3	113,3	35,7
65 Pyrénées - (Hautes-) ...	194,5	60,9	31,3	88 Vosges	372,5	65,6	17,6
66 Pyrénées - Orientales ..	221,4	80,9	36,5	89 Yonne	252,7	79,5	31,5
67 Rhin (Bas)....	672,8	113,3	16,8	90 Belfort (terri- toire de)....	95,6	6,1	6,3
68 Rhin (Haut)...	489,6	63,9	13,1	<i>France entière...</i>	<i>41.148,2</i>	<i>9.528</i>	<i>23,2</i>

(1) Population des ménages ordinaires seulement (population comptée à part et ménages collectifs. Hospices de vieillards, communautés religieuses, etc. exclus).

2° *L'âge des exploitants agricoles par département :*

Si l'on s'en tient, pour caractériser l'âge des exploitants par département, aux deux critères suivants :

— l'âge médian des exploitants, c'est-à-dire l'âge tel que les exploitants ayant un âge inférieur et ceux ayant un âge supérieur soient en nombre égal ;

— la proportion d'exploitants ayant soixante-six ans et plus, on obtient le tableau ci-après :

TABLEAU N° 4. — *Age médian des exploitants agricoles, par département.*

AGE MEDIAN	DEPARTEMENTS
48 ans.	Ille-et-Vilaine, Mayenne.
49 ans.	Doubs, Manche, Oise, Sarthe, Seine-et-Marne.
50 ans.	Aisne, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres.
51 ans.	Ardennes, Aube, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Meuse, Somme.
52 ans.	Charente-Maritime, Finistère, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Rhône, Haute-Saône, Vaucluse, Vendée, Yonne.
53 ans.	Ain, Cantal, Charente, Côte-d'Or, Dordogne, Jura, Loire, Haute-Loire, Lot, Saône-et-Loire, Vienne, Vosges.
54 ans.	Allier, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cher, Drôme, Gers, Gironde, Isère, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Tarn, Tarn-et-Garonne.
55 ans.	Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corrèze, Gard, Hérault, Indre, Landes, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Haute-Savoie, Haute-Vienne, territoire de Belfort.
56 ans.	Ardèche, Creuse, Haute-Garonne, Var.
57 ans.	Hautes-Alpes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Savoie.
58 ans.	Lozère.
59 ans.	Ariège.
61 ans.	Corse.

Ceci met une fois de plus en évidence la différence entre la partie Nord et la partie Sud du pays ; dans cette dernière, les exploitations agricoles sont en moyenne plus petites et les exploitants plus âgés. Une carte montrerait que la France se répartit en trois zones selon que le pourcentage d'exploitants ayant soixante-six ans et plus est inférieur à 15 p. 100, compris entre 15 et 20 p. 100 ou supérieur à 20 p. 100. Mais il faut souligner que l'interprétation de ces résultats est cependant fort délicate en raison notamment du fait qu'entre l'agriculteur âgé qui a conservé la responsabilité juridique de l'exploitation et celui qui en assure effectivement la direction, le départ est difficile à faire.

Ces résultats sont à rapprocher des prévisions que l'on a pu faire (1) sur l'évolution démographique par grandes zones de 1954 à 1965.

TABLEAU N° 5. — Evolution démographique des grandes zones (1954-1965).

ZONES	POURCENTAGE D'AUGMENTATION DE 1954 A 1965	
	Population totale.	Population de 15-64 ans.
Ouest	7,7	6,6
Nord	6,0	1,7
Est	7,3	5,0
Sud-Est	2,1	1,5
Centre	1,8	1,1
Sud-Ouest	1,7	1,2
France entière	5,0	2,8

C'est dans les régions de l'Ouest et du Nord, où la population agricole est, en valeur absolue, importante, que l'on s'attend à une forte augmentation de la population totale (+ 7,7 % et + 6 % de 1954 à 1965). Mais, en ce qui concerne l'Ouest, la population agricole y est, de plus, importante proportionnellement. Une forte pression démographique s'y fait donc sentir en agriculture.

(1) Roland Pressat. — Evolution et perspectives régionales de population jusqu'en 1965. — *Revue Population* n° 2, avril-juin 1956.

D. — AUGMENTATION PRÉVISIBLE DU NOMBRE DES JEUNES
AU COURS DES ANNÉES A VENIR

Des projections ont été tentées à partir des résultats du recensement démographique de 1954 (Études et Conjoncture, n° 8, août 1956). Selon ces projections, l'effectif des hommes et des jeunes gens de quinze à vingt-cinq ans employés en agriculture passerait de :

714.000 en 1954.
à 534.000 en 1965.
à 592.000 en 1966.
à 611.000 en 1971.

Ces hommes et jeunes gens représenteraient alors 19 % du total des hommes et jeunes gens de leur tranche d'âge en 1964 : 17,1 % en 1966 ; 15,2 % en 1971.

Ils représenteraient, d'autre part :

17,1 % de la population active masculine agricole en 1961.
19,3 % de la population active masculine agricole en 1966.

Il convient cependant d'observer qu'il s'agit de projections fondées sur certaines hypothèses — en fait la prolongation des tendances observées dans le passé et le maintien des taux d'activité observés pour la population agricole en 1954 — et non de prévisions à proprement parler.

*
* *

En définitive, il apparaît que l'évolution démographique se traduit :

-- *Par une diminution importante et désordonnée de la population agricole active* : au début du siècle, la population agricole représentait 42 % de la population totale, elle en représentait encore 35 % en 1946, elle n'en représente plus que 23 % aujourd'hui ; la plupart des agriculteurs qui décident de se tourner vers d'autres professions n'ont reçu aucune formation professionnelle particulière ; on trouve 25 % de manœuvres parmi les anciens agriculteurs devenus ouvriers contre 17 % en moyenne ; la proportion de garçons poursuivant des études à plein temps est de 20 % pour la population agricole, de 50 % pour la population non agricole.

— *Par un vieillissement caractérisé de cette population agricole accentué par la longue période de stagnation de notre population totale : en 1954, la moitié des exploitants avait plus de cinquante-deux ans et le quart plus de soixante ans.*

— *Par une répartition géographique peu satisfaisante de cette population sur le territoire français : certaines régions, notamment l'Ouest, paraissent actuellement surpeuplées, avec une densité excessive de personnes par exploitation. D'autres, au contraire (Meuse, Haute-Marne, Landes, etc.), ont un peuplement insuffisant pour assurer une mise en valeur convenable.*

Si le progrès technique conduit à une certaine diminution de la population agricole active, il n'en demeure pas moins que le rythme de cette évolution devrait être ralenti, compte tenu du vieillissement de la population agricole, et adapté à la situation de chaque région de façon à tendre à un niveau optimum. Un meilleur équilibre entre les régions nettement surpeuplées et les régions insuffisamment peuplées devrait, en outre, être recherché par un effort intense de développement des migrations rurales intérieures. Enfin, à côté du nécessaire développement de la formation professionnelle des jeunes agriculteurs, il est de l'intérêt des individus comme de celui de la collectivité que la plus forte proportion possible des enfants d'agriculteurs qui sont obligés de s'orienter vers d'autres professions reçoivent une formation générale et professionnelle dont eux-mêmes et le pays tireront bénéfice. C'est une question d'équité et d'intérêt général.

II. — La structure des exploitations et la mise en valeur du sol.

A. — STRUCTURE DES EXPLOITATIONS (1)

1° Le tableau ci-après donne, d'après le recensement général agricole de 1955-1956,

— d'une part, le nombre d'exploitations par catégories de surface (bois non compris) ;

— d'autre part, la superficie totale occupée par toutes les exploitations d'une catégorie de surface.

TABLEAU N° 6. — Répartition des exploitations agricoles et de leur surface totale (bois non compris) selon leurs dimensions.

SUPERFICIE	NOMBRES absolus d'exploita- tions.	POURCEN- TAGE	SUPERFICIES (Hectares).	POURCEN- TAGE
Moins de 1 hectare.....	150.260	6,7	85.700	0,3
De 1 à 2 hectares.....	230.069	10,1	333.300	1,0
De 2 à 5 hectares.....	412.589	18,2	1.377.500	4,3
De 5 à 10 hectares.....	472.084	20,8	3.458.500	10,8
De 10 à 20 hectares.....	532.387	23,5	7.536.100	23,4
De 20 à 50 hectares.....	375.171	16,5	11.167.200	34,7
De 50 à 100 hectares.....	74.901	3,3	4.968.200	15,5
De 100 à 200 hectares.....	16.721	0,7	2.196.700	6,8
De 200 hectares et plus.....	3.522	0,2	1.037.300	3,2
Totaux	2.267.704	100	32.160.600	100

La superficie moyenne de l'exploitation française est de 14 hectares 18 ares (bois non compris). Les exploitations de moins de 10 hectares groupent 55,8 p. 100 du nombre des exploitations et 16,4 p. 100 seulement de la superficie totale.

Les exploitations de 10 à 50 hectares groupent 40 p. 100 du nombre des exploitations et 58,1 p. 100 de la superficie totale.

(1) Le problème du remembrement des terres constitue un des aspects importants de la réorganisation foncière. Un projet de loi spécial étant partiellement consacré à cette question, votre rapporteur n'en traitera pas dans le cadre de ce rapport.

Celles de 20 à 100 hectares groupent 19,8 p. 100 et 50,2 p. 100 de la superficie.

Celles de plus de 100 hectares ne groupent que 10 p. 100 de la superficie totale.

Les exploitations de moins de 20 hectares représentent 80 p. 100 du total mais ne mettent en valeur que 40 p. 100 de la surface totale, tandis que les exploitations de 50 à 100 hectares, qui n'entrent que pour 3,3 p. 100 dans le total, couvrent 15,5 p. 100 des surfaces.

Les exploitations de 5 à 20 hectares prédominent en Bretagne, en Alsace, dans le Sud-Ouest et du Puy-de-Dôme au Jura et à la Savoie.

Les exploitations de plus de 100 hectares sont surtout concentrées autour de Paris.

Si l'on considère le mode de faire valoir, la surface totale des exploitations se répartit comme suit :

TABLEAU N° 7. — Répartition de la surface totale des exploitations (bois non compris) selon le mode de faire-valoir.

	SURFACE (Nombres absolus en milliers d'hectares.)				
	Ensemble	En faire-valoir direct.	En métayage.	En fermage.	N. D.
Surface totale	36.513	20.169	2.316	13.864	164
Surface des exploitations.....	32.541	17.025	2.075	13.441	»
Surfaces des terres rattachées....	3.973	3.144	241	423	164

Les superficies en faire-valoir direct sont plus importantes que les superficies soumises à tous les autres modes de faire-valoir réunis.

2° En ce qui concerne la concentration des exploitations, les informations tirées du recensement général de 1955 ne sont pas directement comparables aux informations provenant de recensements ou d'enquêtes antérieurs.

D'une enquête et d'un recensement à l'autre, des différences dans les définitions et dans les méthodes ont été introduites.

Dès lors, il serait hasardeux d'utiliser les résultats bruts de cette série de recherches menées dans des conditions et des optiques si différentes pour étudier le phénomène de concentration des exploitations.

Dans l'attente d'une enquête spéciale sur ce phénomène de concentration, une récente étude sur les conditions d'établissement à la terre et le marché des exploitations (Revue du ministère de l'agriculture n° 162-163 : février-mars 1960) apporte de premières indications. On peut notamment y lire :

« Le phénomène (des cumuls et de la concentration des exploitations) est signalée par la quasi-totalité des départements. D'une manière générale, ce sont les exploitations non viables qui disparaissent. La vie moderne a créé des besoins nouveaux que le plus grand nombre des petites exploitations ne peuvent plus satisfaire. Les exploitants âgés y subsistent. Dès leur décès, les petites exploitations, dans la majorité des cas, invendables en bloc, sont démembrées et vont agrandir les exploitations voisines. *Ce démembrement profite le plus souvent, en l'absence de dispositions appropriées analogues à celles qui sont mises en œuvre dans des pays étrangers, aux exploitations les mieux placées financièrement plutôt qu'aux exploitations marginales pour lesquelles l'agrandissement est souvent la condition même de leur survie.*

« Les cumuls, c'est-à-dire le regroupement de deux ou plusieurs exploitations apparaît moins répandu que la concentration par démembrement d'exploitations préexistantes. Certains d'entre eux ont cependant un caractère spectaculaire. C'est le cas, par exemple, des regroupements d'exploitations effectués dans le Sud-Ouest par quelques grosses sociétés d'arboriculture fruitière.

« L'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 sur les cumuls et réunions d'exploitations devrait toutefois, pour l'avenir, améliorer la situation créée dans certains départements par les abus qui se sont manifestés dans ce domaine. »

3° *C'est un fait désormais évident que le développement du progrès technique (mécanisation, motorisation) et l'amélioration de l'organisation économique de l'agriculture française se heurtent de plus en plus nettement à l'inadaptation de la structure des nombreuses exploitations.*

Le tableau n° 6 nous rappelle que 56 % des exploitations françaises, soit 1.260.000 sur un total de 2.267.000, ont moins

de 10 hectares de superficie. Ces chiffres montrent que l'ensemble agricole français comprend un nombre important d'exploitations trop petites pour être viables. Ces exploitations devront donc fatalement être regroupées et il est souhaitable que ces regroupements se fassent au profit des exploitations pour lesquelles l'agrandissement est la condition de survie.

« Il n'est pas souhaitable, écrit le professeur Milhau, de maintenir une poussière d'exploitations inframarginales, trop petites pour bénéficier du progrès technique. La survie de ces exploitations est la borne la plus sûre au progrès de l'agriculture. »

L'effort d'investissement que l'agriculture française doit consentir pour s'équiper ne sera en effet bénéfique que dans la mesure où les structures d'accueil y seront adoptées. L'élaboration d'une politique d'investissement, évitant les dangers qu'un équipement conduit irrationnellement ferait courir à de nombreux agriculteurs, paraît dès lors étroitement liée, dans l'avenir, à l'adaptation de la structure des exploitations aux impératifs de l'économie agricole moderne.

A défaut de solutions efficaces et qui, de toute manière, seront longues à faire sentir leur effet, l'exode agricole et les déséquilibres régionaux ne feront que s'accroître et la sous-exploitation de notre potentiel agricole qui en résulterait ne manquerait pas d'attirer les agriculteurs des autres pays de la Communauté européenne (Italiens et Hollandais), soumis à de fortes pressions démographiques, le jour où la liberté d'établissement prévue au traité de Rome deviendra effective.

Le projet de loi d'orientation agricole pose, pour la première fois officiellement, le problème de la structure foncière et introduit dans notre législation, à l'exemple de nombreux pays étrangers, aux agriculteurs les plus évolués, des mécanismes d'observation, d'orientation et d'intervention propres à faciliter l'évolution de la structure agricole vers des types d'exploitation viables, assurant un meilleur rendement aux facteurs de production et permettant l'élévation du niveau de vie des agriculteurs.

Quelles que soient les difficultés que soulève ce problème, puisque la recherche de sa solution conduira nécessairement à reviser certains principes traditionnels qui sont, depuis plus de 150 ans, à la base de notre législation foncière, il doit

être clairement posé car l'exploitation de type familial qui caractérise notre structure agricole ne peut être défendue et sauvegardée que dans la mesure où elle ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de méthodes modernes et rationnelles de production et de gestion.

B. — MISE EN VALEUR DU SOL : LE PROBLÈME DES TERRES INCULTES

Des dispositions du projet de loi d'orientation agricole ont pour objet de rechercher des solutions pour la mise en valeur des terres incultes récupérables.

L'évaluation des terres incultes est comprise dans la statistique agricole sous la rubrique « Territoire agricole non cultivé » mais toutes les terres figurant à cette rubrique ne sont pas *a contrario* des terres incultes. D'autre part, à l'occasion du recensement de 1955, les landes et les friches sur lesquelles un pâturage extensif était possible ont été reprises dans les surfaces toujours couvertes d'herbe.

Selon les estimations du Ministère de l'agriculture, le territoire agricole non cultivé est passé, depuis 1955 :

de 4.436.000 hectares en 1956 (8,1 % de la surface totale du territoire),

à 4.327.000 hectares en 1957 (7,8 %).

4.221.000 hectares en 1958 (7,7 %).

On assiste donc à une certaine diminution de la surface du territoire agricole non cultivé.

Au total, depuis 1948, 800.000 hectares ont été remis en culture.

Le problème des terres incultes se pose notamment en région de montagne et en région pauvre. La solution doit être recherchée, le plus souvent, dans le reboisement pour lequel l'effort amorcé par le Fonds forestier national depuis la fin de la guerre devrait être considérablement amplifié.

Il est difficile d'évaluer avec précision la surface des terres incultes considérées comme récupérables car la réponse à cette question dépend d'autres variables, notamment de l'emploi que l'on entend faire des surfaces récupérées et du prix que l'on veut mettre à leur récupération. Sous ces réserves, on estime généralement qu'un tiers des surfaces actuellement incultes,

1,4 million d'hectares, pourraient être récupérées. La réalisation d'un tel objectif devrait permettre d'agrandir des exploitations actuellement trop exiguës pour être viables et de créer de nouvelles exploitations permettant d'installer des agriculteurs migrants en provenance de zones surpeuplées.

Ce problème doit être résolu sans tarder avant que n'entre en vigueur la liberté d'établissement prévue par le Traité de Rome. Il n'est pas douteux, en effet, que les sommes nécessaires à la mise en valeur de nos terres incultes récupérables sont inférieures aux sommes importantes que n'hésitent pas à consacrer les Italiens et les Hollandais, soumis à de fortes pressions démographiques, pour récupérer des terres cultivables. Nous assisterions alors à une véritable colonisation de certaines de nos régions.

La mise en valeur de ces terres étant liée à la rentabilité réelle qu'elles sont susceptibles de dégager, il y a là une raison supplémentaire de mettre en œuvre une politique de rentabilité de la production agricole.

III. — L'évolution de la production, des prix et des revenus agricoles.

Le tableau n° 8 montre l'évolution comparée pour l'agriculture et l'industrie, de la production, des prix et des revenus de 1949 à 1959 (1).

La lecture de ce tableau et les disparités qui s'en dégagent dans les domaines de la production, des prix et des revenus font apparaître les données essentielles des difficultés que connaît l'agriculture française :

— disparité dans l'évolution de la production agricole et industrielle ;

— disparité des prix agricoles à la production et des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ;

— disparité des prix de gros des produits alimentaires et industriels ;

— réduction constante de la part du revenu agricole dans le revenu national.

(1) Les indices figurant dans ce tableau émanent des organismes officiels chargés de les établir.

TABEAU N° 8. — Evolution comparée de la production, des prix et des revenus dans l'agriculture et l'industrie (1949-1959).

	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
a) Indice production agricole (1).....		100	103	114	108	114	122	130	130	123	128	130
Indice production industrielle.....		100	105	117	118	120	131	141	154	167	175	180
b) Prix agricoles à la production (2).....	100	105,7	106	125	134,8	125,7	122,4	123	134,7	144,4	175,2	164,9
Prix produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles (3).....	100	123,6	127	159,6	179,5	171,3	164,4	160,5	163	167,4	180,9	199,9
c) Prix de gros des produits alimentaires.....	100	102,2	105,5	122,4	133,9	128,1	127,4	125,4	132,2	138,2	166,8	165,9
Prix de gros des produits industriels.....	100	120	136,5	190,5	189,9	179,8	174,2	175,1	182	190,7	200,3	215
d) Prix de détail des produits alimentaires....	100	112,2	124,1	143,7	157,9	154,2	151,5	152,5	155,1	157,7	186	192
B. — Evolution en pourcentage du revenu agricole dans le revenu national.....		16,5	16,5	15,5	14,5	13,5	13,5	13	11,5	11,5	12,5	11

(1) Pour la production agricole les indices s'appliquent non à l'année calendaire, mais aux campagnes, la campagne 1948-1949 constituant la base 100.

(2) La prise en considération de l'année 1948 comme base indiciaire donne les résultats sensiblement différents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant l'année 1949 comme base. Il convient d'observer que l'établissement de l'indice des prix agricoles à la production soulève de grosses difficultés dues aux conditions de commercialisation des produits qui rendent malaisée la constatation des prix pratiqués. C'est ainsi que pour la viande, faute d'élément plus certain, c'est le prix de la Villette affecté d'une déduction forfaitaire qui est retenu et que les garanties offertes par l'évaluation du prix des fruits et légumes ne sont pas plus grandes. Il est donc certain que l'indice des prix à la production doit être considéré comme largement évaluatif. On soulignera, par ailleurs, que l'indice de 1958 est profondément affecté par les prix exceptionnels du vin et de la pomme de terre au cours de cette année.

(3) L'accroissement considérable des besoins d'équipement résultant de la motorisation et de la modernisation réalisées par l'agriculture, entre 1949 et 1959, a eu pour effet d'aggraver les conséquences de la disparité entre les prix agricoles à la production et les prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles dans des proportions plus importantes encore qu'il n'apparaît à la lecture de ces chiffres.

Ces phénomènes sont généralement connus mais semblent admis par beaucoup comme un état de fait inéluctable et sans remède. Le monde agricole pour sa part a manifesté clairement qu'il n'entendait pas subir plus longtemps un tel processus de dégradation de sa situation. C'est l'objet essentiel de la loi d'orientation agricole de rechercher les solutions qui peuvent être apportées à ce problème.

A. — ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

Sur la base 100 en 1949, l'indice de la production agricole s'établit à 130 en 1959 et l'indice de la production industrielle à 180.

Pour expliquer cette différence d'évolution entre l'agriculture et l'industrie, nous ne saurions mieux faire que de citer le professeur Milhau :

« Les conditions de la production industrielle ont été bouleversées en quelques siècles : les processus productifs ont changé d'échelle et de nature. Par contre, les gestes millénaires du travail paysan n'ont été que fort peu modifiés.

« L'activité industrielle met en œuvre des phénomènes mécaniques ou chimiques, l'activité agricole a pour objet des êtres vivants. D'un côté la matière inerte et de l'autre la vie, telle est l'explication essentielle qu'on perd trop souvent de vue et qui éclaire la différence d'allure du progrès industriel et du progrès agricole. La division du travail et l'utilisation des machines ne sauraient jouer le même rôle ici que là.

« L'intervention efficace de la machine comme l'organisation scientifique du travail suppose la régularité, la norme. Or, dans l'univers agricole tout est diversité, incertitude, changement.

« Si la machine et l'énergie interviennent dans la vie de l'agriculture, elles n'y tiennent qu'une place modeste.

« L'agriculture reste le monde de la lenteur, le monde où le temps n'a pas été vaincu. Le progrès technique y marche au pas mesuré des paysans ».

Ainsi les conditions de travail et le progrès technique ne peuvent être comparés dans l'industrie et dans l'agriculture. C'est de cette divergence fondamentale qu'est né le malaise paysan. C'est en fonction de cette divergence que doivent être recherchés les remèdes appropriés.

B. — ÉVOLUTION DES PRIX AGRICOLES A LA PRODUCTION ET DES PRIX DES PRODUITS NÉCESSAIRES A L'AGRICULTURE

Sur la base 100 en 1948, les prix agricoles à la production s'établissent à *l'indice* 165 en 1959, et les prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles à *l'indice* 200.

L'agriculture étant de plus en plus tributaire de l'industrie, puisque certains produits tels que les machines, les tracteurs, les engrais, les produits de traitement lui sont devenus indispensables, on mesure l'importance qu'attachent les agriculteurs à la disparité des prix de leurs achats et de leurs ventes, c'est-à-dire à la dégradation des termes de l'échange.

Ceci montre la nécessité évidente d'établir les prix agricoles en fonction des prix de revient réels et non plus en fonction de la seule optique de la défense du pouvoir d'achat des consommateurs. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que les autres secteurs de l'activité économique qui figurent dans l'indice des 179 articles sont soit subventionnés directement ou indirectement : habitat, transports, hygiène et soins ; soit en régression : textiles.

Socialement nécessaire, la politique du S. M. I. G. est anti-économique et à courte vue ; en conduisant à comprimer systématiquement les prix des produits inclus dans l'indice et en réduisant leur marge d'autofinancement, elle interdit aux cultivateurs d'investir, de bénéficier du progrès technique, d'améliorer leur productivité et, en définitive, leur prix. Elle interdit donc tout progrès à terme des secteurs d'activité économique qui jouent un rôle décisif dans le pouvoir d'achat des consommateurs. *Il y a là une contradiction grave entre des impératifs sociaux immédiats et des impératifs économiques et sociaux à plus long terme qu'il faudra bien résoudre un jour ou l'autre et qui se trouvera posée dans toute son ampleur le jour où le marché commun européen sera réalisé.*

C. — COMPARAISON DES PRIX AGRICOLES A LA PRODUCTION EN FRANCE ET DANS LES PAYS DU MARCHÉ COMMUN

Les tableaux ci-dessous montrent que les prix agricoles à la production sont généralement nettement inférieurs en France à ce qu'ils sont dans les autres pays du Marché commun. L'écart entre le prix français et la moyenne arithmétique des prix des Six Pays

est de l'ordre de 20 p. 100 pour les céréales (maïs excepté), de 5 à 6 p. 100 pour le lait et la viande de bœuf.

A cela s'ajoute que les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture sont souvent moins élevés chez nos partenaires.

De la conjonction de ces deux phénomènes, il résulte que l'agriculture française dispose pour ses investissements d'une marge d'autofinancement très inférieure à celle de nos partenaires du Marché commun.

En attendant l'harmonisation des prix qui doit résulter de la politique agricole commune, il en résulte pour l'agriculture française l'impossibilité de rattraper ses retards techniques par rapport aux agricultures plus évoluées, ce qui ne manquera pas de la mettre en situation d'infériorité dans la compétition européenne.

On notera enfin que si les prix reçus par les producteurs sont plus bas en France que dans les autres pays du Marché commun, les prix à la consommation sont généralement plus élevés, ce qui dénote une fois de plus non seulement la lourdeur de notre appareil de distribution, mais aussi l'incidence des tarifs de transport et des charges fiscales qui pèsent sur les prix alimentaires.

TABLEAU N° 9. — Comparaison des prix agricoles dans les pays de la Communauté économique européenne.

Prix des produits végétaux.

Prix à la production (campagne 1959-1960, en nouveau francs).

PAYS	BLE tendre (le quintal).	BLE dur (le quintal).	ORGE (le quintal).	MAIS (le quintal).	BETTERAVES industrielles (la tonne 8° 5).
Allemagne de l'Ouest.....	55,71	»	44,65	»	83,94
Italie	50,95	69,52	40,95	32,80	73,88
Belgique	46,38	»	39,55	»	75,57
Pays-Bas	38,09	»	36,59	»	73,26
France	38,00	48,00	31,50	38,50	72,01 (1)
Luxembourg	54,66	»	41,55	»	»

(1) Y compris la prime de calamité de 6,87 NF par tonne (les tirets signifient qu'il n'y a pas de production de la denrée dans le pays considéré).

Prix des produits animaux.

Prix à la production.

Les prix pratiqués au Luxembourg ne sont pas connus. Les calculs de moyenne des prix exclueront donc les prix luxembourgeois.

PAYS	LAIT (37 % de M. G.)	VIANDE de bœuf (1 ^{re} qualité).	VIANDE de porc.
Allemagne de l'Ouest.....	36,70	4,70	3,64
Pays-Bas	35,10	4,03	3,30
Belgique.....	35,50	4,90	3,20
France	33,77	4,25	3,63
Italie	36,42	4,40	3,30

TABLEAU N° 10. — **Ecart**s entre les prix français et la moyenne arithmétique des prix européens.

Moyenne arithmétique simple.

a) Produits végétaux.

PRODUITS	PRIX C. E. E. (moyenne arithmétique)	PRIX français.	ECARTS en valeur absolue.	ECARTS en p. 100.
		(En nouveaux francs.)		
Blé tendre.....	45,82	38	7,82	+ 20 (1)
Orge	38,64	31,50	7,14	+ 22,6 (1)
Blé dur.....	38,76	48	10,76	+ 22,4
Mais	35,65	38,50	2,85	— 7,3
Betterave industrielle.....	75,73	72,01	3,72	+ 5

(1) Avec le Luxembourg inclus, l'écart serait de 24 % pour le blé et de 24 % également pour l'orge.

b) Produits animaux.

PRODUITS	PRIX C. E. E. (moyenne arithmétique)	PRIX français.	ECARTS en valeur absolue.	ECARTS en p. 100.
		(En nouveaux francs.)		
Lait	35,49	33,77	1,72	+ 5
Bœuf	4,45	4,25	0,25	+ 5,8
Porc	3,41	3,63	— 0,22	— 6

D. — COMPARAISON DE L'AIDE A L'AGRICULTURE
DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

Pour compenser les désavantages inhérents à l'activité agricole, beaucoup de pays subventionnent leur agriculture sous les formes les plus diverses. Quelles qu'en soient les modalités d'attribution, l'aide de l'Etat constitue une part importante du revenu global des agriculteurs.

Le tableau ci-après fournit quelques éléments d'appréciation et de comparaison sur l'importance de l'aide consentie, par certains pays, au secteur agricole.

Année 1958.

PAYS	POPULATION active agricole.	AIDE GLOBALE	AIDE par personne active agricole.
		(En francs anciens.)	(En francs anciens.)
France	5.049.000	241 milliards.	47.000
Grande-Bretagne	1.143.000	360 —	315.000
Allemagne fédérale.....	3.740.000	330 —	88.000
U. S. A.....	7.330.000	2.110 —	287.000
Pays-Bas	747.000	110 —	147.000

Ainsi l'écart existant entre les revenus du secteur agricole et ceux des autres secteurs économiques français ne trouve pas, comme dans certains pays étrangers, une compensation efficace dans l'aide des pouvoirs publics. La production agricole française est moins rémunérée que l'ensemble de nos productions nationales ; nos agriculteurs sont moins protégés que les agriculteurs étrangers.

E. — COMPARAISON DES PRIX PERÇUS PAR LES PRODUCTEURS
ET DES PRIX PAYÉS PAR LES CONSOMMATEURS

L'indice des prix perçus par les producteurs (base 100 en 1948) s'établissait à 165 en 1959.

L'indice des prix de détail des produits alimentaires (base 100 en 1948) passait dans le même temps à 192.

L'écart entre les prix perçus par les producteurs et les prix payés par les consommateurs n'a donc cessé de s'accroître au cours des dix dernières années.

On trouvera ci-dessous, pour les principaux produits, la part respective perçue par le producteur et celle prélevée aux différents stades de la commercialisation dans les prix finalement payés par le consommateur. Il va sans dire qu'il s'agit d'une ventilation approximative et qu'il a fallu retenir certaines conventions (par exemple, distance entre le lieu de production et le centre de consommation).

Ces éléments doivent donc être interprétés avec certaines précautions.

	P. 100.	
	—	—
1° <i>Pain</i> :		
Part du producteur.....	49	
Transport	3	
Marge de mouture.....	7	
Marge des organismes stockeurs plus prime bimensuelle.....	4	
Marge de panification.....	34	
Charges fiscales.....	3	
2° <i>Viande de bœuf</i> :		
Part du producteur.....	59	
Transport	2	
Marge grossiste (marchand de bestiaux et cheville).....	9	
Marge détaillant.....	19	
Charges fiscales.....	11	
3° <i>Viande de porc</i> :		
Part du producteur.....	61	
Transport	2	
Marge grossiste.....	10,5	
Marge détaillant.....	15,5	
Charges fiscales.....	11	
4° <i>Vin</i> :		
	Tireuse.	Bouteille.
	—	—
Part du producteur.....	42	40
Transport	10	10
Marge grossiste.....	6	9
Marge détaillant.....	16	16
Charges fiscales.....	26	25

	P. 100.
<i>5° Lait en bouteille à Paris :</i>	
Part du producteur.....	47,5
Transport	10,5
Traitement et embouteillage.....	22
Distribution	10
Détaillant	10
Charges fiscales.....	Néant.

<i>6° Fromage Cantal vendu à Paris :</i>	
Part du producteur.....	61
Transformation	15
Part des grossistes.....	7,5
Part des détaillants.....	14
Charges fiscales.....	2,5

7° Fruits et légumes :

Dans ce secteur, les variations peuvent être importantes, compte tenu de la nature du produit, de son conditionnement, de son origine notamment. A titre d'exemple, signalons que le prix du transport varie presque du simple au double suivant que l'expédition porte sur 3 ou 10 tonnes.

Voici la ventilation pour, d'une part, des pêches en provenance de Perpignan et vendues à Paris, et pour les pommes de terre :

	P. 100.	
	Pêches.	Pommes de terre.
Part du producteur.....	39	55
Conditionnement	18	
Transport	13,5	14,5
Part des grossistes.....	5	16
Part des détaillants.....	24,5	14,5

Il ressort de ces tableaux que la part revenant au producteur dans le prix finalement payé par le consommateur varie en moyenne entre 40 et 60 % selon les produits ; la part des viticulteurs et celle des producteurs de fruits et légumes se situe au niveau le plus bas sans compter qu'elle descend parfois au-dessous de ces pourcentages comme le montre actuellement le cas des artichauts de Saint-Pol-de-Léon, payés environ 0,20 NF le kg à la production (lorsqu'ils trouvent acquéreurs) et vendus 0,70 NF à 0,90 NF au consumma-

teur parisien ; les charges fiscales apparaissent particulièrement élevées pour la viande et le vin.

Cette ventilation montre que le niveau des prix des produits alimentaires n'est que très partiellement déterminé par les prix à la production. Mais, faute de pouvoir maîtriser les prix alimentaires par un véritable assainissement de la distribution et un allègement des charges fiscales, les pouvoirs publics, optant pour la solution de facilité, ont systématiquement exercé leur pression sur les prix à la production.

F. — EVOLUTION DU REVENU AGRICOLE DANS LE REVENU NATIONAL

La part du revenu agricole dans le revenu national est tombée de 16,5 % en 1949 à 11 % en 1959, alors que la population agricole active représente encore 23 % de la population active totale.

S'il est vrai que ces chiffres ne doivent être acceptés qu'avec une certaine prudence, étant donné l'incertitude des données statistiques sur lesquelles ils sont calculés, ils n'en traduisent pas moins une disparité si importante qu'elle ne peut être le seul fait des erreurs.

« En francs courants, écrit M. Klatzmann dans une étude parue sous le timbre de l'I. N. S. E. E., le revenu par agriculteur se serait accru de 25 % environ de 1938 à 1958 contre 60 à 70 % pour l'ensemble des non-agriculteurs ».

TABLEAU N° 11. — Comparaison des revenus agricoles et non agricoles.

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Produit par habitant...	100	107	108	109	115	120	126	132	139	141
Produit par agriculteur.	100	103	97	97	106	107	113	113	125	123
Produit par non-agriculteur	100	108	111	112	117	123	129	137	142	146

Source : Etudes statistiques n° 4, octobre-décembre 1959.

Quel que soit le degré d'incertitude des calculs, il ne fait pas de doute que, malgré le développement de la production et la diminution constante de la population agricole, l'accroissement du revenu par agriculteur a été beaucoup moins rapide que celui des revenus des autres catégories de citoyens.

G. — EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT DE L'AGRICULTURE

L'évolution de l'endettement de l'agriculture est difficile à suivre dans la mesure où le Crédit agricole mutuel ne constitue pas la source unique des crédits. Dans la réalité, l'endettement agricole s'exprime sous trois formes : crédit fournisseur, crédit bancaire, crédit agricole. Le crédit fournisseur était inexistant il y a douze ans en ce sens qu'il n'était jamais générateur d'intérêts ni d'agios. Depuis lors, l'emploi des traites escomptées et avalisées par la culture s'est généralisé, surtout en ce qui concerne les engrais et le matériel. Le crédit bancaire s'est, lui aussi, développé en quelque sorte parallèlement ou complémentirement au Crédit agricole, bien que l'on en ignore le montant exact.

Quelques approches statistiques sont cependant possibles. Malgré une progression certaine de la part des banques — aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative — au cours des années récentes, la part du crédit agricole « officiel » dans l'ensemble des sources de crédit à l'agriculture française reste prépondérante. On estime généralement cette part voisine de 60 %. C'est dire qu'en extrapolant les données de l'endettement des exploitants à l'égard du Crédit agricole mutuel on ne risque pas de se tromper sur le sens de l'évolution globale de cet endettement ; et cela d'autant plus s'agissant de l'endettement à moyen ou long terme, car dans ce secteur la part du système bancaire et des caisses « libres » demeure nettement minoritaire.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution globale des prêts en cours dans les caisses régionales au 31 décembre des cinq dernières années :

TABLEAU N° 12. — Evolution des prêts au Crédit agricole.

	AU 31 DECEMBRE				
	1955	1956	1957	1958	1959
	(En milliards de francs anciens.)				
1. — Total de tous les prêts en cours dans les caisses régionales.....	503	570	729	832	994
2. — Montant des prêts individuels en cours	209	276	370	457	543
Augmentation d'une année à l'autre des prêts individuels.....	»	+ 67	+ 94	+ 87	+ 86

Un rapprochement assez grossier a pu être fait avec l'évolution des crédits en cours à la Confédération nationale du Crédit mutuel (crédit « libre »). Le total des engagements de toutes natures est passé de 54.978 millions au 31 décembre 1957 à 61.172 millions au 30 septembre 1959. Cet accroissement d'environ 30 p. 100 des en cours est légèrement inférieur à celui des en cours du Crédit « officiel » pour la même période (environ 35 p. 100) mais le sens de l'évolution et les ordres de grandeur sont cependant identiques : l'extrapolation est donc possible.

Ainsi en quatre ans l'endettement global de l'agriculture à l'égard du Crédit agricole mutuel a presque doublé (+ 97 p. 100) mais dans le même temps les prêts individuels aux exploitants augmentaient pour leur part de 159 p. 100. A l'intérieur même des prêts individuels des distorsions importantes apparaissent entre les diverses catégories : alors que les prêts individuels de campagne ne progressaient que de 93 p. 100, l'endettement des exploitants à moyen et long terme augmentait de 182 p. 100. Ce dernier pourcentage, particulièrement significatif, est tiré du tableau n° 13 ci-dessous :

	AU 31 DECEMBRE				
	1955	1956	1957	1958	1959
	(En milliards de francs anciens.)				
Moyen terme.....	125,4	167,3	234,4	289,3	354
Long terme.....	31,6	46	59,5	73,3	89,1
Total	157	213,3	293,9	362,6	443,1
Augmentation d'une année sur l'autre	»	+ 56,3	+ 80,6	+ 68,7	+ 80,5

Alors que les prêts de campagne se dénouent rapidement, cet endettement à moyen et long terme pèse pour de longues années sur les revenus des agriculteurs (1). Ainsi s'explique que la charge annuelle d'amortissement (remboursement du capital des prêts à moyen et long terme, plus charges d'intérêt et d'escompte de tous les prêts) ait plus que doublé au cours de cette période de quatre ans comme le montre le tableau n° 14.

(1) En regroupant toutes les formes de crédit qui peuvent être estimées à 1.800 milliards d'anciens francs, la seule charge des intérêts et agios doit dépasser 100 milliards d'anciens francs pour l'ensemble de l'agriculture française, alors qu'elle était à peu près inexistante il y a douze ans.

TABLEAU N° 14.

ANNEES	REMBOURSEMENT en capital.	INTERET et escomptes (toutes catégories de prêts).	CHARGE TOTALE
		(En milliards de francs anciens.)	
1955	28.340	13.878	42.178
1956	34.163	15.717	49.880
1957	44.307	23.200	67.507
1958	54.002	30.553	84.555
1959 (1).....	»	»	»

(1) Chiffres non encore connus.

Cette évolution de l'endettement des exploitants est à rapprocher de celle de leurs revenus ou de la valeur de la production agricole, malheureusement, ces chiffres demeurent plus incertains.

Evolution de la valeur de la production agricole :

1955.....	2.422	milliards d'anciens francs.
1956.....	2.436	— —
1957.....	2.706	— —
1958.....	3.265	— —
1959.....	3.276	— —

L'évolution du revenu brut des exploitants, abstraction faite des opérations sur stocks, donne une idée de l'évolution des revenus effectifs des exploitants.

TABLEAU N° 15. — Evolution du revenu brut des exploitants.

ANNEES	EN MILLIARDS d'anciens francs.	CROISSANCE	
		En valeur absolue.	En pourcentage.
1954	1.398,2		
1955	1.478,2	+ 80	+ 5,7
1956	1.483,2	+ 5	+ 0,3
1957	1.659,2	+ 176	+ 11,8
1958	1.912,8	+ 253,6	+ 15,2
1959	1.808,1	+ 104,7	— 5,5

La croissance de l'endettement individuel et de la charge d'amortissement des prêts s'avère donc beaucoup plus rapide que la croissance des revenus bruts des exploitants.

Des éléments statistiques ci-dessus on peut conclure :

1° A la volonté de modernisation et d'équipement des agriculteurs ;

2° Aux difficultés qu'ils rencontrent pour financer cette modernisation.

L'état de la trésorerie des exploitants ne leur a pas permis de pratiquer l'autofinancement au cours de ces dernières années. D'où un large recours au crédit.

Le rythme de cet endettement en vue de l'équipement est extrêmement rapide (+ 182 p. 100 en quatre ans pour les prêts individuels), il est en tout cas beaucoup plus rapide que l'accroissement de la valeur de la production et des revenus des exploitants. Si l'on ne peut dire que l'endettement est d'ores et déjà excessif, l'accélération du mouvement au cours des toutes dernières années peut susciter de graves appréhensions pour l'avenir dans la mesure où les revenus des exploitants ne suivraient pas le mouvement.

H. — LES SALAIRES AGRICOLES

L'agriculture reste très largement dépendante des problèmes de main-d'œuvre et emploie encore environ 900.000 ouvriers permanents. Actuellement les ouvriers agricoles gagnent souvent beaucoup moins que les ouvriers du commerce et de l'industrie.

Cette disparité de rémunération consacrée par la différence entre le S. M. I. G. et le S. M. A. G. n'est pas justifiable et conduit les ouvriers agricoles à émigrer progressivement vers d'autres secteurs d'activité.

Ceci amène à poser, une fois de plus, le très grave problème de la rémunération du travail en agriculture, car ce qui est vrai pour l'ouvrier agricole l'est tout autant pour l'exploitant travaillant seul sur sa ferme.

I. — LES CONDITIONS DE FIXATION DES PRIX AGRICOLES

L'ensemble des observations concernant l'évolution des prix, des revenus et de l'endettement de l'agriculture montrent clairement :

Que le niveau des prix agricoles à la production n'assure pas aux agriculteurs une rémunération satisfaisante de leur activité, une marge d'autofinancement permettant la modernisation des exploitations et la parité de revenu entre l'agriculture et les autres secteurs d'activité comparables ;

Que cette situation s'est aggravée au cours des deux dernières années.

1° *Le revenu de l'agriculteur. — Rémunération d'une fonction économique :*

S'il est exact que les prix ne sont qu'un des éléments de la politique agricole, ils n'en constituent pas moins pour les exploitants l'aboutissement de leurs efforts et la matérialisation des résultats de cette politique.

Soumis tout au long de l'année aux aléas climatiques, les exploitants veulent au moins obtenir l'assurance qu'au moment de vendre leurs récoltes, ils en obtiendront un prix qui leur assure une juste rémunération des capitaux qu'ils ont engagés et du travail qu'ils ont fourni.

Si l'agriculture a été pendant longtemps une des seules activités qui puissent continuer à produire au-dessous de son prix de revient parce que l'agriculteur travaillait durant de longues périodes dans des conditions misérables et vivait en autarcie il n'en va plus de même aujourd'hui.

Le revenu de l'agriculteur qui était surtout le moyen de faire face à un genre de vie est désormais la rémunération d'une fonction économique.

L'évolution des méthodes de culture, l'emploi d'engrais, de machines, de semences sélectionnées, le passage de l'exploitation de « subsistance » à l'exploitation « commerciale » ont en effet conduit les agriculteurs à prendre conscience des impératifs de la rentabilité économique, dans les mêmes conditions qu'un chef d'entreprise industrielle.

Ce problème a été récemment posé en termes excellents par M. François-Valentin dans un article paru dans la Revue politique :

« Les prix industriels, écrit-il, sont, pour l'essentiel, fonction des coûts de revient et, secondairement seulement, des conditions du marché, alors que les prix agricoles sont, eux, principalement déterminés par les conditions du marché, la notion de prix de revient n'intervenant naguère que très accessoirement...

« La révolution est venue du jour où, pour produire, le cultivateur a dû de plus en plus recourir à un équipement et à des matières premières qu'il lui faut acquérir. Alors la notion de prix de revient s'est imposée au niveau de la production sans, pour autant, être reconnue au niveau de la commercialisation...

« Ainsi l'agriculture doit s'équiper pour s'adapter, mais ne peut le faire selon des règles saines parce que les produits qu'elle vend ne lui laissent pas en règle générale un profit suffisant. A ne pas s'équiper, elle s'expose à mourir de vétusté. A s'équiper, elle s'expose à faire faillite sous le poids de l'endettement. Son drame tient dans ce dilemme. Au nœud se trouve cette tragique distorsion ».

2° *Depuis de longues années, la France est à la recherche d'une politique des prix agricoles.*

Les caractères propres de l'économie agricole ayant conduit à abandonner la loi de l'offre et de la demande dans la fixation des prix des principaux produits agricoles, plusieurs systèmes ont été tour à tour appliqués en l'absence de données précises basées sur les résultats comptables des exploitations agricoles.

a) A la fin de la guerre, on s'était rallié, en l'absence d'une documentation suffisante sur les comptabilités des exploitations, à la *formule d'un cadre conventionnel de prix*. Ce système a été appliqué notamment à la fixation du prix du lait avant la loi Laborbe, à celle du blé jusqu'en 1952, enfin au prix de la betterave jusqu'en 1957, mais il a soulevé de sérieuses difficultés d'application tant dans le choix des conditions de production que dans la détermination du cadre de prix et dans l'évaluation des charges à retenir.

b) A la suite des travaux de préparation du III^e Plan, un nouveau système fut instauré par le *décret du 18 septembre 1957*. Il reposait sur les trois principes suivants : orienter la production

par les prix (système des prix d'objectif), informer les producteurs avant l'ouverture de la campagne des prix d'écoulement des produits (prix indicatifs), adapter, pendant la période d'application du plan, les prix fixés compte tenu de l'évolution générale des autres prix (prix de campagne).

Ce système avait l'inconvénient d'être basé sur un prix de référence (octobre 1956 - septembre 1957) qui consacrait une forte disparité entre les prix agricoles et les autres prix.

Le principe de l'indexation, qui donnait l'assurance que cette disparité ne s'aggraverait pas, apportait cependant un minimum de sécurité aux agriculteurs. Ceci explique que la suppression de l'indexation à la fin de 1958 ait été vivement ressentie par le monde agricole.

c) *Le décret du 3 mars 1960 est loin de donner les mêmes garanties ; d'une part, il retient comme date de référence le 30 juin 1959, époque où les prix reçus par les agriculteurs étaient les plus bas et les prix payés par eux les plus élevés, ce qui tend à cristalliser une nouvelle disparité ; d'autre part, la partie du prix du produit non indexée, soit 30 à 40 % suivant les produits, laisse une marge d'appréciation trop importante au Gouvernement, c'est-à-dire une marge d'insécurité trop forte pour les producteurs.*

Le décret du 3 mars 1960 devait, en principe, s'appliquer pour la campagne actuelle (1959 - 1960) et la campagne suivante (1960 - 1961), époque à laquelle devront être atteints les prix d'objectifs 1961, établis par le décret du 18 septembre 1957, un nouveau système de prix devant être arrêté à partir de 1961.

L'article 24 du projet de loi soumis à notre examen a posé le principe de la revision, dès le 1^{er} juillet 1960, des prix agricoles pour les campagnes 1959-1960 et 1960-1961. Il prévoit également dans quelles conditions seront fixés ces prix à partir de 1961.

Nous verrons, lors de l'examen de cet article, ce qu'il convient de penser de ces dispositions.

3° Votre rapporteur se bornera, pour le moment, à mettre l'accent sur *les principes généraux qui doivent servir de base dans la fixation des prix agricoles.*

a) *Le concept de rentabilité :*

Le principe fondamental qui doit désormais être à la base de toute politique des prix agricoles, c'est le concept de rentabilité, défini comme étant le fait d'assurer à l'agriculture, en dehors de

la couverture de ses charges, la possibilité de permettre une rémunération du travail agricole analogue à celle des travailleurs des autres secteurs d'activité, une rémunération du travail de direction et une rémunération suffisante du capital, de telle façon que le niveau de vie des agriculteurs ne diffère pas, dans des proportions importantes, du niveau de vie des autres catégories socio-professionnelles.

b) *La mesure de la rentabilité :*

Partant de cette définition, qui est retenue dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, un nouveau choix doit être opéré quant à la base qui servira à la mesure de cette rentabilité.

Suivant que le champ d'observation sera particulier ou général, les résultats obtenus seront plus ou moins précis.

Pratiquement, la rentabilité agricole peut être calculée de trois façons :

— ou on recherchera simplement à déterminer la rentabilité de l'ensemble du secteur agricole ;

— ou on s'attachera au calcul du prix de revient des produits pris séparément ;

— ou, enfin, on établira la rentabilité de l'exploitation au travers de moyennes représentatives des différents types d'exploitation.

Dans les trois cas, l'objectif est d'ailleurs le même, il s'agit de déterminer les coûts et les produits et d'en déduire le revenu ; ce sont les moyens qui diffèrent.

Calcul de la rentabilité du secteur agricole.

Dans ce premier cas, l'agriculture est considérée comme étant une seule exploitation agricole où se trouveraient rassemblées toutes les charges et toutes les productions, présentées en une comptabilité unique. C'est ce qui est pratiqué en France, où le Ministre de l'Agriculture établit, depuis trois ans, un rapport sur les comptes de l'activité agricole.

L'imprécision de cette méthode, dont les résultats n'ont pas été probants en France, pousse les pays qui l'utilisent à ne pas y attacher une importance excessive quant à la valeur des résultats. De plus, elle donne une image très imparfaite de l'agriculture en fondant dans une moyenne unique nullement représentative toutes les pro-

ductions, toutes les régions, toutes les catégories d'exploitation. Aussi a-t-elle tendance à être de plus en plus délaissée pour des méthodes de calcul plus précises.

Calcul du prix de revient par produit.

Cette deuxième méthode consiste à évaluer la rentabilité agricole en utilisant des calculs de prix de revient par produit, ce qui conduit à fixer les prix agricoles en fonction de leur prix de revient majoré du bénéfice normal consenti aux producteurs.

Ce système est utilisé d'une façon générale par certains pays (Belgique, Pays-Bas). La valeur représentative des résultats dépend essentiellement de l'origine des renseignements. Lorsqu'on se contente de moyennes approximatives, les résultats n'ont de signification que dans les pays à agriculture homogène.

Il n'en va plus de même si l'on se réfère à des échantillons véritablement représentatifs d'exploitation et que l'on recueille les coûts unitaires et les productions réelles, ce qui peut conduire à établir soit un seul compte national, soit plusieurs comptes en fonction des conditions diverses de production.

Cette méthode est, en fait, difficile à établir, car elle nécessite la tenue de comptabilité en partie double. De plus, la rentabilité du produit renseigne mal sur la rentabilité de l'exploitation, donc sur le revenu de l'agriculteur, sauf s'il s'agit de monoculture ou si tous les secteurs font l'objet d'un compte par produit.

En dépit des difficultés d'application qu'elle soulève, cette méthode doit, de l'avis de votre rapporteur, être utilisée parallèlement à la méthode suivante, et, en tout cas, être le but des études comptables. Le Gouvernement aura alors la possibilité d'orienter la production en assurant des marges bénéficiaires différentes, selon les produits. Pour le moment, les connaissances comptables sont encore insuffisantes ou trop partielles pour servir de seules bases de calcul de rentabilité.

Calcul de la rentabilité par groupe d'exploitations.

Cette dernière méthode présente l'avantage de donner à la recherche de la rentabilité une base qui correspond à la réalité en respectant, d'une part, l'unité qu'est l'exploitation, même si elle

est polyvalente, d'autre part, la grande diversité des formes de production.

Elle est appliquée dans la plupart des pays étrangers (Allemagne, Danemark, Suède) conjointement avec l'une ou l'autre des méthodes précédentes.

Son principe repose sur la constitution d'un échantillon d'exploitations représentatives de l'agriculture d'une région naturelle homogène. Les comptabilités de ces exploitations sont ensuite regroupées soit pour aboutir à une seule moyenne nationale, soit pour constituer plusieurs groupes représentatifs d'un ensemble dont la complexité est ainsi mieux rendue.

*Seules les exploitations commerciales de type familial et d'effici-
cience moyenne sont à retenir et non les exploitations de complé-
ment ou de subsistance qui relèvent d'une politique rurale et d'amé-
nagement du territoire.*

Ces exploitations de productivité normale doivent ensuite être classées par catégories de production en fonction du type d'utilisation du sol.

Regroupées d'abord à l'échelon régional, puis à l'échelon national, on obtient ainsi un nombre limité de comptabilités moyennes représentatives de chaque type d'utilisation du sol et, à l'intérieur de ces types, des diverses régions et des catégories de superficies.

*
**

L'Assemblée Nationale, suivant l'avis de la Commission de la Production, s'est prononcée en faveur de cette dernière formule. Votre Commission estime, pour sa part, que cette méthode doit être utilisée parallèlement au calcul des coûts par produit, car il est indispensable de tenir compte du coût de production de l'entreprise agricole comme de l'entreprise industrielle et de fixer les prix agricoles en fonction de leur prix de revient majoré du bénéfice normal consenti aux producteurs.

Il s'agit là d'une notion fondamentale qui, pour avoir été trop longtemps méconnue, est à la base de la crise que traverse notre agriculture.

IV. — L'organisation des marchés intérieurs et extérieurs des produits agricoles.

C'est un fait évident que la production ne constitue pas une fin en soi et qu'il faut produire pour vendre, ce qui implique des marchés organisés sur le plan intérieur et en vue de la conquête des marchés extérieurs.

A. — ORGANISATION DES MARCHÉS INTÉRIEURS

Les jalons d'une politique d'organisation des marchés agricoles ont été posés pour la première fois, en France, par les décrets du 30 septembre 1953. Cette réglementation visait à adapter la production à la demande, à améliorer les conditions de commercialisation, à rechercher de nouveaux débouchés et à maintenir un équilibre durable du marché. A cette fin avaient été mis en place des comités consultatifs, des sociétés d'intervention et des mécanismes de financement : Fonds particuliers et Fonds de garantie mutuelle. C'est ainsi qu'ont notamment été organisés le marché des produits laitiers, celui de la viande et des oléagineux.

Il est permis d'affirmer aujourd'hui que ces mécanismes n'ont pas eu l'efficacité qu'ils auraient dû avoir ; la plupart des interventions effectuées n'ont eu pratiquement pour objet que le soutien des cours sur les marchés de production et n'ont pas permis de réaliser une véritable organisation des marchés.

Les raisons essentielles de cet échec doivent être recherchées dans le fait que :

1° L'organisation institutionnelle réalisée sur le plan national ne s'est pas accompagnée d'une organisation à la base, sur le plan régional ;

2° La coordination souhaitable entre les mesures de soutien des cours et le contrôle des importations n'ont pas été assurées ;

3° Une politique de stockage régulateur n'a pas été définie et mise en œuvre ;

4° Les marchés intérieurs et extérieurs n'ont pas été systématiquement étudiés et les producteurs n'ont été qu'imparfaitement informés.

Les modifications que le Gouvernement propose d'apporter dans le projet de loi d'orientation et le projet de loi de finances

rectificative aux structures d'organisation des marchés visent à remédier à ces imperfections.

— Le regroupement des fonds spécialisés en *un fonds unique de régularisation des marchés* qui fonctionnera sous la forme d'un budget annexe doté de moyens financiers plus substantiels devrait donner plus de souplesse et d'efficacité aux actions d'étude et de régularisation des marchés et de développement des ventes à l'extérieur ;

— L'établissement d'*objectifs d'exportation* et le *contrôle plus serré des importations* devraient stimuler nos ventes à l'étranger et mettre fin aux incohérences de la politique suivie en matière d'importations ;

— La définition d'une *politique de stockage* et l'octroi des moyens financiers de cette politique devraient enfin permettre de compenser les fluctuations annuelles ou saisonnières de récolte ou de production.

L'importance de ce problème difficile qui n'a pas reçu jusqu'ici de solutions satisfaisantes conduit votre rapporteur à préciser sa position sur la façon dont devrait être conçue la politique de stockage.

Sur le plan intérieur, l'organisation d'un stock régulateur est la condition nécessaire de toute politique rationnelle de soutien des prix. Elle doit permettre d'assurer aussi bien la sécurité des producteurs en évitant la mévente et l'effondrement des cours que la sécurité des consommateurs en évitant la pénurie et la vie chère.

Sur le plan du commerce extérieur, le stock régulateur doit assurer la continuité indispensable des exportations. Il doit également permettre d'éviter des importations coûteuses en devises et de nature à ébranler la confiance des producteurs (type « importations dites de choc »).

Il convient de distinguer :

a) les produits auxquels doit s'appliquer un stockage de report annuel (céréales, vins, sucre) ;

b) les produits auxquels doit s'appliquer un stockage saisonnier (produits laitiers, viande, œufs, fruits).

Le volume du stockage devra être arrêté pour chaque produit en tenant compte du coût moyen du stockage, des variations de récolte ou de production, des objectifs d'exportation et des accords

à long terme. En ce qui concerne les variations annuelles ou saisonnières de récolte ou de production, des études de recherche opérationnelle devraient permettre de définir rationnellement, dans chaque secteur de production, le stock théorique optimum.

Une politique de stockage exige aussi que soit établi un programme de développement des capacités globales de stockage et que soit recherchée la localisation géographique optima en fonction des insuffisances régionales de moyens de stockage, de l'implantation des industries de transformation, des courants d'exportation actuels ou prévisibles.

Une telle politique exige enfin que soient désignés les organismes chargés de la mise en œuvre du stockage et que soient mis à leur disposition des *moyens financiers* qui ont fait trop longtemps défaut : financement des capacités de stockage à développer, mais aussi financement du stockage proprement dit. La Banque de France a nécessairement un rôle déterminant à jouer dans ce domaine. Elle s'est jusqu'ici montrée à cet égard extrêmement réticente, estimant que financer un stock, c'est mettre en circulation des moyens monétaires sans contrepartie de biens, ce qu'elle considère comme une cause d'inflation. Il est permis d'observer que les pénuries passagères de denrées alimentaires sont encore beaucoup plus inflationnistes par les hausses de prix qu'elles entraînent et qu'en outre les importations de choc rendues nécessaires par l'insuffisance du stockage sont coûteuses en devises.

Une politique de stockage efficace implique donc que soit estimée la masse du financement nécessaire dans chaque secteur de la production et que soient envisagés les moyens d'assurer ce financement.

Il n'est pas possible, dans ce rapport, d'entrer dans le détail des moyens financiers nécessités par une politique valable de stockage. Il est cependant certain qu'il ne suffira pas des 50 milliards d'anciens francs, chiffre cité par le Ministre de l'Agriculture dans une déclaration récente, et qu'une somme beaucoup plus considérable devra être consacrée au stockage dans les prochaines années.

L'agriculture française ayant un rôle important à jouer pour combler le déficit alimentaire de l'Europe des Six, un des objectifs de la politique agricole commune devrait être d'organiser le stockage et son financement dans le cadre communautaire, tout au moins pour certains produits de base (céréales, sucre, viande...).

B. — ORGANISATION DES MARCHÉS EXTÉRIEURS

1. — *Déficit des échanges extérieurs de produits agricoles et alimentaires.*

Au cours des dernières années, nos échanges de produits agricoles et alimentaires tant avec la zone franc qu'avec l'étranger se sont caractérisés par des déficits importants et constants (l'année 1955 exceptée en ce qui concerne les échanges avec l'étranger.)

TABLEAU N° 16. — Echanges avec la zone franc et l'étranger des produits agricoles et alimentaires.

(Milliards de francs anciens.)

	1955	1956	1957	1958	1959
A. — Echanges avec l'étranger :					
Importations	168,7	235,5	201,5	215,8	264
Exportations	195,4	151,8	190,5	164,8	206,4
B. — Echanges avec la zone franc (y compris l'Algérie) :					
Importations	326,3	359,3	420,9	510,4	470,9
Exportations	92	97,9	118,4	141,3	150,5

NOTA. — Ces valeurs concernent les produits agricoles et alimentaires repris dans les vingt-quatre premiers chapitres du tarif douanier d'importation. Elles recouvrent donc les échanges portant sur les produits spécifiquement agricoles et alimentaires relevant de la compétence du Ministère de l'Agriculture, et les autres produits agricoles et alimentaires (poissons, produits tropicaux, corps gras, tabacs) ne relevant pas de la compétence de ce Ministère.

Alors que le troisième Plan avait retenu comme objectif pour 1961 un excédent de 100 milliards de francs anciens de nos échanges de produits agricoles et alimentaires avec l'étranger, les échanges ont accusé un déficit variant de 80 à 60 milliards entre 1956 et 1959.

A l'exception de trois postes « Céréales », « Sucre », « Boissons » qui sont à peu près régulièrement excédentaires, tous les autres postes accusent des déficits importants. Parmi ceux-ci, on signalera les postes « Animaux et viande », « Produits laitiers et

ceufs », « Fruits et légumes », c'est-à-dire des produits qui répondent spécialement à la vocation et aux aptitudes de l'agriculture française.

Cette situation véritablement « aberrante » traduit une sous-exploitation caractérisée de notre potentiel agricole et une organisation défectueuse de notre commerce extérieur. Elle doit être considérée comme particulièrement sérieuse dans les perspectives du Marché commun européen.

2. Le développement des exportations : condition de l'expansion.

L'accroissement de notre production agricole qui, selon les estimations du Plan, devrait être de l'ordre de 3 à 4 % en moyenne au cours des prochaines années, ne pourra être absorbé par le seul développement de la consommation intérieure résultant de l'expansion démographique et de l'amélioration du pouvoir d'achat.

Ceci signifie que notre expansion agricole est étroitement liée dans l'avenir au développement de nos exportations. Un effort considérable doit être entrepris rapidement pour permettre à nos produits agricoles de prendre la place qui doit être la leur sur les marchés étrangers et spécialement sur les marchés européens traditionnellement importateurs.

Un récent rapport présenté par le délégué général du Centre national du commerce extérieur pose les principes d'une politique cohérente d'exportations agricoles fondée sur la recherche des débouchés et l'organisation de la commercialisation. Il serait souhaitable que ses conclusions, qu'il serait trop long d'analyser, ici, soient suivies des décisions qui s'imposent.

3. La nécessité d'un fonds d'aide alimentaire aux pays sous-développés.

Vis-à-vis des pays africains de la Communauté, en attendant que les besoins potentiels considérables, notamment en protéines animales, se traduisent par une demande solvable sous l'effet du relèvement du niveau de vie, il serait extrêmement souhaitable que la France prenne l'initiative de proposer dans le cadre de la Commu-

nauté économique européenne la création d'un Fonds européen d'aide alimentaire financé par une contribution des Etats au prorata de leur revenu national en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés.

Cette mesure qui contribuerait au soutien des marchés agricoles européens constituerait en même temps une contribution appréciable au développement économique et social des pays sous-développés, associés à la Communauté.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

Article A (nouveau).

Rôle de l'agriculture dans le développement économique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article A (nouveau).

L'agriculture participe au développement de l'économie française, dans le cadre d'une politique générale tendant à établir un juste équilibre entre les différents secteurs de la production, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de sa place dans la Communauté française et dans la Communauté économique européenne et de l'utilisation optimum des progrès techniques.

Elle a pour mission, par l'exploitation optimum du potentiel agricole du pays, d'obtenir les produits végétaux et animaux à usage alimentaire ou industriel correspondant, en qualité et en quantité, aux besoins intérieurs, à ceux de la Communauté française et à toutes les possibilités d'exportation, compte tenu de l'aide aux pays sous-alimentés.

Texte proposé par votre Commission.

Article A (nouveau).

La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

1° En accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française et de la vie sociale nationale, en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de la place dans la Communauté et dans la Communauté économique européenne et de l'aide à apporter aux pays sous-développés ;

2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

3° En mettant l'agriculture à même de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie.

Observations de la Commission :

1° Le Gouvernement n'ayant pas cru devoir inscrire une telle disposition dans son projet de loi, la Commission de la Production de l'Assemblée nationale a estimé qu'il était indispensable d'affirmer, dès le début du texte, quelles devaient être la place et la mission de l'agriculture dans l'économie nationale ainsi que dans la Communauté française et dans la Communauté économique européenne, en fonction des engagements internationaux pris par la France.

2° Votre Commission des Affaires économiques et du Plan attache également une grande importance à cet exposé de principe, qui fixe l'esprit de la loi d'orientation.

Toutefois, elle a adopté un amendement de M. Blondelle qui souligne la nécessité de la recherche incessante de la parité avec les autres activités économiques, notamment en mettant l'agriculture à même de compenser les désavantages économiques et naturels auxquels elle reste soumise.

L'agriculture est, en effet, une des branches de l'économie pour laquelle subsistent, en dépit des moyens modernes d'investigations, beaucoup d'inconnues découlant de sa nature, qui tient à la matière vivante, à sa structure basée sur l'exploitation familiale avec multiplicité et diversité d'exploitation, aux conditions mêmes de production et de commercialisation des denrées agricoles tributaires des lois naturelles.

Ceci étant reconnu, l'agriculteur doit participer, par un effort de production et de productivité, au développement économique et à la vie sociale du pays et recueillir les fruits de cette expansion. Il faut pour cela éliminer les décalages existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs.

Article premier.

Buts de la politique agricole.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Article 1^{er}.

La politique agricole définie par la présente loi a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins ;

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits ;

3° De maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations ;

4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier, notamment par la mise en exploitation des terres incultes et par le regroupement des exploitations ;

5° D'assurer ainsi progressivement et en particulier dans le cadre de l'exploitation familiale, aux personnes dont l'activité est principalement consacrée à l'agriculture, une situation sociale comparable à celle des autres catégories professionnelles ou sociales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 1^{er}.

La politique agricole *doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus*

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins *et en déterminant de justes prix ;*

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits *et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrence anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;*

3° Conforme.

4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier ;

5° D'assurer *au travail de l'agriculteur, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier, une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité par un calcul identique des prix de revient ;*

6° De permettre aux agriculteurs d'assurer leur protection sociale *comme dans les autres professions ;*

Texte proposé par votre Commission.

Article 1^{er}.

Conforme.

1° Conforme.

2°

... et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits agricoles et...

... utilisatrices ;

3° Conforme.

4° Conforme.

5° D'assurer au travail *des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités...*

... d'activité ; (supprimer les mots : « par un calcul identique des prix de revient ») ;

6° De permettre aux *exploitants et aux salariés agricoles* d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

7° *D'orienter et d'encourager régionalement les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;*

8° *De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation ;*

Conforme.

Les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution. A leur défaut, ils pourront être des établissements publics ou des administrations publiques auprès desquels seront constitués des comités professionnels consultatifs.

7° ... (supprimer le mot : « régionalement ») ...

8° Conforme.

Conforme.

Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture sont seules chargées de présenter aux pouvoirs publics les avis correspondants.

A cet effet, elles doivent obligatoirement recueillir et confronter les avis des organisations syndicales et, dans les domaines où elles sont compétentes, des organisations de gestion ou de comptabilité, des organisations coopératives, mutualistes et de crédit.

Pour réaliser pleinement ces objectifs, la composition de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture doit être modifiée par l'élection en son sein de délégués des organisations professionnelles nationales.

Observations de la Commission :

I. — Cet article énumère les buts de la politique agricole.

L'Assemblée Nationale a estimé que si le texte du Gouvernement était satisfaisant dans ses grandes lignes, il laissait dans l'ombre le problème essentiel de la rentabilité du secteur agricole.

Elle a donc complété le paragraphe premier en incluant la notion de juste prix et a explicité au paragraphe 5° la notion de parité de revenu.

Elle a, en outre, estimé que cette parité devait également être réalisée dans le domaine de la protection sociale (paragraphe 6°) et a tenu à réaffirmer le principe de l'orientation de la production agricole en fonction des diverses vocations régionales (paragraphe 7°).

Un paragraphe 8° a été ajouté qui a trait à la structure de l'exploitation du type familial.

Enfin, un amendement présenté par M. Grasset-Morel charge les organismes professionnels de l'exécution de la politique agricole.

II. — Plusieurs amendements vous sont proposés par votre Commission sur cet article :

— celui qui a été adopté au paragraphe 2° sur la proposition de M. Paulian précise que c'est bien les prix agricoles à la production qu'il s'agit d'améliorer ;

— au paragraphe 5°, un premier amendement adopté sur la proposition de votre rapporteur étend aux ouvriers agricoles le principe d'équivalence de rémunérations par rapport aux salariés des autres secteurs d'activité, un second amendement découle du fait évident qu'il ne peut être question d'établir pour l'agriculture un mode de calcul des prix de revient identique à celui pratiqué dans l'industrie ;

— au paragraphe 6°, la nouvelle rédaction adoptée par la Commission résulte : a) d'un amendement de votre rapporteur qui a jugé nécessaire de préciser que la protection sociale s'applique également aux salariés agricoles ; b) d'un amendement de M. Bardol qui, considérant que la comparaison avec les autres professions pouvait prêter à confusion a jugé préférable de poser le principe que la politique agricole devait permettre aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles d'assurer « d'une façon efficace » leur protection sociale ;

— au paragraphe 7°, la suppression du mot « régionalement » tend à éviter une répétition.

Enfin, le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale qui résulte de l'amendement de M. Grasset-Morel n'a pas été retenu par votre Commission, qui l'interprétait comme jetant les bases d'un nouveau corporatisme agricole. Par contre, il a paru nécessaire de déterminer dans quelles conditions la profession agricole serait consultée.

La Commission s'est donc ralliée à un amendement de M. Blondelle qui se substitue au dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Cette disposition définit le canal unique de consultation des agriculteurs, et son application doit permettre à toutes les opinions de s'exprimer.

Les Chambres d'agriculture qui constituent les seuls organismes consultatifs reconnus par l'Etat paraissent capables de réaliser cette synthèse, à charge pour elles d'annexer aux avis qu'elles donnent aux pouvoirs publics l'opinion de minorités éventuelles, ainsi que celle des organismes syndicaux à portée générale, telle la Fédération nationale des syndicats d'exploitants ou, plus spécialisés, comme les organisations de gestion, de comptabilité, des coopératives, la Mutualité ou le Crédit.

Cette formule adoptée par l'Assemblée permanente des présidents de Chambres d'agriculture en février dernier, avait obtenu l'assentiment des diverses organisations professionnelles.

Article premier *bis* (nouveau).

Création d'un Institut national d'économie rurale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Art. 1^{er} *bis* (nouveau).

L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 1^{er} *bis* (nouveau).

Il est créé un Institut national d'économie rurale doté de l'autonomie financière et dont l'administration, la direction et le financement sont assurés à parts égales par l'Etat et la profession.

L'Institut national d'économie rurale a pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la politique agricole définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le traité de Rome.

Un décret d'application pris dans un délai de six mois précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institut.

Observations de la Commission :

Pour mettre fin à l'insuffisance de notre connaissance des problèmes économiques de l'agriculture et notamment des données statistiques et des résultats comptables des exploitations agricoles, la Commission, suivant les propositions de son rapporteur, a estimé que l'agriculture française devait être dotée d'un organisme ayant pour mission de rassembler des données objectives et indiscutables sur lesquelles le Gouvernement et les Organisations professionnelles puissent baser une politique de prix agricoles reposant sur le concept de rentabilité.

Ces études doivent viser à dégager une vue d'ensemble de la rentabilité d'exploitations de caractère et de dimensions variés dans les différentes régions ainsi que des renseignements précis sur le prix de revient des principaux produits agricoles.

Pour que les données ainsi dégagées ne puissent être discutées ni par le Gouvernement ni par la profession, il a paru indispensable de faire établir ces études par un organisme au sein duquel serait assurée la parité entre l'administration et les organisations professionnelles (chambres d'agriculture, fédérations des exploitants, associations spécialisées, organismes du crédit, de la mutualité et de la coopération), tant en ce qui concerne l'administration que la direction et le financement.

Il ne s'agit pas de créer un organisme supplémentaire qui s'ajouterait à des organismes déjà existants, mais de rassembler au sein d'un même Institut les différents services et les différentes personnalités qui, tant sur le plan administratif que professionnel,

poursuivent déjà, en ordre dispersé et avec des méthodes différentes, de tels travaux.

L'Institut d'économie rurale devrait donc permettre, non de réaliser sur le plan national des travaux qui ne peuvent souvent être menés utilement que dans le cadre régional, mais de coordonner les méthodes utilisées et les travaux effectués par différents organismes (Centres d'économie rurale, Centre de gestion, Offices de comptabilité, etc.), de les regrouper et d'en dégager les synthèses nécessaires sur le plan national, de façon à ce qu'ils ne restent pas des exercices d'école mais qu'ils puissent être largement utilisés.

L'Institut devrait également coordonner les études en vue de l'amélioration des structures d'exploitation et des problèmes que pose l'adaptation de l'agriculture française à l'intégration économique européenne.

Cette méthode a déjà fait ses preuves dans des pays aux agricultures évoluées (Pays-Bas, Suède). Votre Commission est persuadée que si elle est appliquée en France, dans cet esprit, elle permettra de remédier à la grave insuffisance de nos connaissances dont a trop longtemps souffert la politique économique de notre pays en matière agricole.

Article 2.

Objectifs de production.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 2.

L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 2.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi portant approbation du plan ou dans le cadre des objectifs à long terme fixés par la loi pour des secteurs de production déterminés, le Gouvernement arrête, avant le 15 septembre de chaque année, sur proposition du ministre de l'agriculture, après avis du conseil de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour l'année ou la campagne à venir.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont établis et s'exécutent compte tenu des programmes nationaux prévus à l'alinéa précédent. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

Observations de la Commission :

1° Le texte du Gouvernement prévoyait que l'orientation des cultures, les objectifs de production, les moyens propres à atteindre ces objectifs sont précisés périodiquement dans le Plan de modernisation.

2° Sur proposition de la Commission de la Production, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant :

a) que des programmes annuels de production sont établis en fonction d'objectifs pluriannuels sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

b) qu'il est établi une liaison entre les programmes régionaux et les programmes annuels.

3° Bien que cette rédaction nouvelle lui paraisse moins large et moins souple que le texte du Gouvernement, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 bis (nouveau).

Disparité entre les prix à la production et à la consommation.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2 bis (nouveau).

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires par l'amélioration notamment des circuits de distribution, des tarifs de transports et l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 2 bis (nouveau).

Dans un délai d'un an

. . . notamment par l'amélioration des circuits de distribution et l'aménagement des tarifs de transports et des charges fiscales relatifs à ces produits.

Observations de la Commission :

Votre Commission ne peut que se rallier à une disposition qui tend à diminuer l'écart excessif qui ressort des chiffres cités dans la première partie du rapport entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires.

L'amendement qu'elle a adopté sur la proposition du rapporteur a pour simple objet de préciser la rédaction des dernières lignes de cet article.

Article 2 *ter* (nouveau).

Revision de l'indice des 179 articles.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement modifiera la composition de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, de manière à attribuer aux groupes « Aliments » et « Boissons » une pondération conforme à la part réelle de ces deux postes dans les dépenses des consommateurs.

Il arrêtera également les modalités d'une revision périodique de cet indice.

Observations de la Commission :

Suivant les propositions de son rapporteur, la Commission s'est prononcée pour la revision prochaine, puis périodique, de l'indice des prix de détail destinée à l'indexation du S. M. I. G., de façon à donner aux produits agricoles une pondération plus conforme à leur part réelle dans les dépenses des consommateurs.

Une récente question orale posée par M. Durieux a montré, d'après des enquêtes dont M. le Secrétaire d'Etat au Commerce intérieur a reconnu l'exactitude, que, de 1950 à 1958, la part de l'alimentation dans la consommation totale des Français est passée de 40,4 % à 35 % et la part des boissons de 9,5 % à 8,5 % ; au total, la part réelle de l'alimentation et des boissons est donc passée de 49,9 % en 1950 à 43,5 % en 1958.

Le groupe de travail chargé par le Ministre de l'Agriculture de préparer le projet de loi d'orientation agricole a retenu des chiffres légèrement différents mais qui confirment nettement cette tendance. De 45 % en 1950, la part de l'alimentation dans la consommation des ménages français serait, selon ses estimations, tombée à environ 38 % en 1958. Dans les perspectives d'avenir, la part de l'alimentation passerait à 34 % en 1965 et à 27 % en 1975.

Or la part attribuée à ces produits par le système de pondération de l'indice des 179 articles est actuellement de 50,6 %.

La disproportion entre la part réelle, 43,5 % ou 38 % selon les estimations et la pondération admise, 50,6 %, paraît anormale et ne manque pas d'accentuer la pression sur les prix agricoles, qui ont, déjà, le malencontreux privilège d'être largement intégrés dans l'indice des 179 articles.

Il est vrai que ces enquêtes font ressortir la part des dépenses alimentaires dans les dépenses totales des ménages et que cette part est probablement plus importante pour certaines catégories socio-professionnelles dont les salaires sont les plus bas.

Mais si des mesures doivent être prises pour protéger le pouvoir d'achat des catégories sociales les moins favorisées, il paraît absolument anormal d'en faire supporter la charge à l'agriculture et de baser toute la politique des prix agricoles en fonction de cette préoccupation.

On signalera, en outre, que de nombreux petits exploitants agricoles ont un revenu inférieur au salaire minimum garanti.

Le souci, fort légitime sur le plan social, de défendre le pouvoir d'achat des salariés les moins favorisés entraîne donc une autre injustice sociale.

D'une façon générale, la part relative de l'alimentation dans les dépenses des consommateurs a tendance à diminuer avec la progression du standard de vie ; il est donc logique que soit révisée périodiquement la pondération de l'indice servant de base au calcul du S. M. I. G. de façon à tenir compte de cette évolution.

Article 3.

Rapport annuel du Gouvernement.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 3.

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport établi par le Ministre de l'agriculture en liaison avec les Ministres intéressés.

Ce rapport fait ressortir l'état de réalisation du programme prévu par le Plan, retrace l'évolution du revenu et des dépenses des exploitations agricoles, compare l'évolution du revenu agricole global à celui des autres catégories professionnelles et indique les moyens envisagés éventuellement pour modifier les orientations de productions ou rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre financier des exploitations.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Un rapport annuel sur la situation de l'agriculture est établi par le Ministère de l'agriculture et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° faire ressortir l'état de réalisation du Plan national de production ;

2° indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 ;

3° comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3.

..... par le Ministre de l'agriculture.

chaque année, accompagné de l'avis du Conseil économique et social.
Conforme.

1° réalisation du programme prévu par le Plan ;
2° Conforme.

3° Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

4° se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire-valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

4° Conforme.

5° examiner, notamment, à l'aide de ces comptabilités dans quelle mesure :

5° Conforme.

a) la main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

b) le travail de direction a été rémunéré ;

c) un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

Conforme.

Ce rapport doit en outre indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport doit enfin indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances pour éventuellement modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

Le rapport.
loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières pour éventuellement. . .
revenus.

Observations de la Commission :

1. Le texte du projet de loi prévoyait la présentation au Parlement d'un rapport annuel établi par le Ministre de l'Agriculture, faisant ressortir l'état de réalisation du programme prévu par le Plan, comparant le revenu agricole global au revenu des autres catégories professionnelles et indiquant, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires.

2. L'Assemblée Nationale a estimé que ce rapport ne devait pas être seulement une œuvre documentaire sans portée pratique mais un véritable constat qui déclenche, le cas échéant, les mesures de sauvegarde. La nouvelle rédaction qu'elle a proposée et qui a été adoptée s'inspire de la loi verte allemande.

Outre les renseignements prévus dans le texte du Gouvernement, ce rapport devra :

— préciser l'évolution, durant la campagne agricole, des termes de l'échange ;

— se référer aux bilans des entreprises agricoles soumises à des conditions moyennes de production ;

— examiner à l'aide de ces comptabilités la rémunération de la main-d'œuvre, du travail de direction des capitaux fonciers et d'exploitation, les moyens envisagés pour remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

3. Tout en reconnaissant avec le Ministre de l'Agriculture l'ampleur de la tâche dont le charge cet article et la difficulté de certaines comparaisons, votre Commission estime que les travaux qui seront menés par l'Institut national d'économie rurale devraient progressivement rendre possibles les comparaisons qu'il lui est demandé d'établir.

Votre Commission a adopté trois amendements sur cet article :

— le premier, présenté par M. Kauffmann, tend à préciser, au premier alinéa, que le rapport annuel sur la situation de l'agriculture est présenté au Parlement *accompagné de l'avis du Conseil économique et social* qui devra être saisi en temps voulu de ce rapport ;

— le second, sur la proposition de votre rapporteur, tend à reprendre au paragraphe 1° les termes du texte proposé par le Gouvernement : « programme prévu par le Plan », qui paraissent plus précis que ceux adoptés par l'Assemblée Nationale. Sur ce point, il paraît nécessaire de souligner qu'en vertu de la réglementation actuelle c'est au Commissaire général au Plan qu'il appartient de rendre compte de l'exécution du Plan dans un rapport annuel, et non à chaque Ministre séparément. Cette disposition risque donc de créer une confusion. Votre Commission souhaiterait donc obtenir des éclaircissements du Gouvernement sur ce point.

— enfin, l'amendement adopté au dernier alinéa, sur la proposition de votre rapporteur, tend à éviter tout retard de procédure en ce qui concerne les moyens que le Gouvernement s'engage à prendre pour modifier éventuellement les orientations de production et rétablir la parité des revenus. Ces moyens devront être inscrits « dans la plus prochaine loi de finances, dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières. »

Article 4.

Etude sur les structures d'exploitation.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation par région et par nature de culture ou type d'exploitation :

1° De la superficie que devrait normalement avoir une exploitation agricole pour assurer tout à la fois un peuplement conforme aux nécessités démographiques et une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques ;

Le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des Chambres départementales d'Agriculture et des organisations professionnelles agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation, par région *naturelle* et par nature de culture ou type d'exploitation *en tenant compte, éventuellement, de l'altitude*, de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation *mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, dans des conditions permettant* une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques *et une rémunération du travail d'exécution ou de direction et des capitaux foncier et d'exploitation, répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.*

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4.

Conforme.

*Dans un délai de deux ans, le Ministre...
(Le reste sans changement.)*

Observations de la Commission :

1° La Commission de la Production de l'Assemblée Nationale a estimé que le texte du Gouvernement était à la fois obscur, imprécis et trop vague. La rédaction qu'elle a proposée et qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale est basée sur les principes que l'unité de production doit pouvoir être directement mise en

valeur par deux unités de travail et qu'elle doit présenter une efficience moyenne, c'est-à-dire remplir les conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques.

2° Votre Commission s'est ralliée, après une longue discussion, au texte adopté par l'Assemblée Nationale. Plusieurs commissaires ont exprimé les craintes que leur causaient ces dispositions. Votre rapporteur a donc reçu mandat de demander au Gouvernement de bien préciser la portée de cet article et les conséquences qui pourraient résulter du diagnostic finalement établi sur les superficies définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Sur la proposition de son rapporteur, la Commission a toutefois estimé qu'il convenait de fixer un délai pour une première évaluation des superficies. Compte tenu des difficultés inhérentes à de telles études, ce délai a finalement été fixé à deux ans.

Enfin, bien que cette notation n'ait pas été précisée dans la rédaction de cet article, votre rapporteur estime qu'il appartient à l'Institut national d'économie rurale, dès qu'il sera constitué, de coordonner les études relatives aux structures d'exploitation et d'en dégager les conclusions qui seront soumises au Ministre de l'Agriculture.

Article 5.

Des exploitations non viables.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 5.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts et subventions, est accordée en priorité pour assurer la constitution et l'amélioration des exploitations dont la superficie correspond à celles fixées en application de l'article 4.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes, est accordée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus, pour les encourager notamment :

— soit à agrandir, à grouper ou à convertir leur exploitation pour la rendre viable ;

— soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 5.

L'aide...

... exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants en vue de leur permettre...

notamment :

— ...

convertir leurs exploitations pour les rendre viables ;

— conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Toutes les opérations tendant à agrandir, à grouper ou à conserver des exploitations agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales d'exploitation seront exonérées des droits de mutation et d'enregistrement.

Il est créé un fonds de reclassement en vue de permettre à la population agricole active de recevoir une aide de réadaptation dans le cas où elle serait amenée à changer de profession.

Observations de la Commission :

1° Le texte du projet initial prévoyait que l'aide financière de l'Etat (prêts et subventions) est accordée en priorité pour assurer la constitution et l'amélioration des exploitations dont la superficie correspond à celles fixées en application de l'article 4.

2° L'Assemblée Nationale a précisé que l'aide financière de l'Etat est accordée en priorité aux exploitants pour leur permettre de se rapprocher des conditions optimales définies en application de l'article 4 :

— soit en agrandissant, groupant ou convertissant leur exploitation ;

— soit en s'installant dans une autre région grâce aux migrations rurales.

3° Trois amendements ont été adoptés par votre Commission, qui tendent à compléter le texte de l'Assemblée Nationale :

— le premier, sur la proposition de M. Errecart, étend aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants la possibilité de bénéficier de l'aide de l'Etat ;

— le second, sur la proposition de M. Kauffmann, vise à exonérer des droits de mutation et d'enregistrement les opérations foncières tendant à permettre aux exploitations de se rapprocher des conditions définies à l'article 4 ;

— le troisième, sur la proposition de M. Blondelle et de votre Rapporteur, répond à une suggestion du Conseil Economique et

Social. Il prévoit l'intervention d'un Fonds de reclassement en vue de faciliter la réadaptation de la population agricole active dans le cas où elle serait amenée à changer de profession.

Cette aide existe déjà dans d'autres professions où se posent des problèmes de reconversion, il est logique d'en faire bénéficier l'agriculture de telle sorte que ceux qui sont contraints d'abandonner le travail de la terre puissent se reclasser honorablement grâce à des possibilités d'apprentissage accéléré, de bourses d'études ou d'indemnités de migrations permettant leur réadaptation professionnelle.

Article 5 bis (nouveau).

Taux des emprunts.

Art. 5 bis (nouveau).

Le taux des emprunts consentis tant pour les améliorations foncières que pour la production agricole varie en fonction de la rentabilité des capitaux investis dans l'agriculture et s'établit au maximum chaque année au taux compatible avec l'équilibre des comptes moyens des exploitations témoins.

Les sommes correspondant au déficit résultant pour les prêteurs de cette variation du taux d'intérêt sont inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture sous la rubrique Mesure de compensation : « Remboursements aux organismes de crédit imputables à la non-réalisation des objectifs de la politique agricole ».

Observations de la Commission :

Cette disposition nouvelle qui vous est proposée par votre Commission résulte d'un amendement que lui a présenté M. Blondelle.

Afin de tenir compte du caractère particulier du financement de l'équipement ou de la production agricoles, notamment en ce qui concerne la vitesse de rotation des capitaux et la durée des amortissements, il a paru souhaitable que le taux des emprunts consentis pour les améliorations foncières et pour la production agricole varie en fonction de la rentabilité des capitaux investis dans l'agriculture et s'établisse au maximum chaque année à un taux compatible avec l'équilibre des comptes des exploitations types.

Les sommes correspondant aux déficits résultant pour les prêteurs de cette variation du taux d'intérêt seront inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture sous la rubrique : « Remboursements aux organismes de crédit imputables à la non-réalisation des objectifs de la politique agricole ».

TITRE II

AMENAGEMENT DES CHARGES DES EXPLOITATIONS

SECTION I

Successions.

Article 6.

Délais de paiement des droits de mutation.

Texte initialement proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

—
Art. 6.

L'article 1718 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole et à la mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

Texte proposé par votre Commission.

—
Art. 6.

Conforme.

Observations de la Commission :

L'article 1718 du Code des impôts stipule que, sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux sur trois ans, ce délai étant porté à dix ans si la succession ou la donation comporte plus de 50 % d'éléments « non liquides », tels qu'immeubles, matériel agricole, bœufs ou récolte. Ces reports de paiement, gagés par une hypothèque légale ou un nantissement, donnent lieu à un versement d'intérêt au taux légal.

D'après le texte de l'article 6, ce paiement différé ne donne plus lieu au paiement d'intérêts si le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole pendant au moins quinze ans.

Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition sans y apporter de modifications.

Article 7.

Délai de paiement des soultes aux cohéritiers.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 7.

Tout héritier attributaire d'une exploitation agricole et qui doit une soulte à ses cohéritiers peut, sauf disposition contraire de donation, de testament ou de convention, et nonobstant les dispositions contraires des articles 832 et 866 du Code civil, retarder le paiement de la soulte, à la condition de s'engager à mettre l'exploitation en valeur personnellement pendant au moins quinze ans. Le délai de paiement de la soulte ne peut en aucun cas être supérieur à dix ans, ou à cinq ans si la valeur vénale de l'exploitation est supérieure à 100.000 NF. Le paiement de la soulte a lieu par annuités légales comportant un intérêt de 3 %.

La totalité ou la fraction de la soulte pour laquelle des délais sont accordés devient immédiatement exigible avec intérêts au taux légal en cas de vente totale de l'immeuble ou de cessation personnelle de l'exploitation. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et est imputé sur la totalité ou la fraction restant due.

Les limites de valeur vénale fixées par le présent article pourront être modifiées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Texte retiré par le Gouvernement
à l'Assemblée Nationale.*

Observations de la Commission :

1. Le texte initial du Gouvernement visait à accorder à l'héritier qui prend l'exploitation agricole un délai pour rembourser ses cohéritiers. L'héritier attributaire de l'exploitation pourra ne pas régler la soulte pendant dix ans et il ne paiera qu'un intérêt très réduit.

2. Pour éviter que les cohéritiers ne fassent les frais de cette modification du régime successoral, des amendements avaient été présentés à l'Assemblée Nationale disposant que les cohéritiers pourraient bénéficier de plein droit d'un prêt du crédit agricole à taux réduit, l'Etat accordant la bonification d'intérêt nécessaire.

Le Premier Ministre jugeant cette formule inacceptable *a retiré l'article 7* en prenant l'engagement d'étudier une réforme plus complète du droit successoral des exploitations et de déposer un projet dans un délai d'un mois.

SECTION II

Contrat de salaire différé.

Article 8.

Contrat de travail à salaire différé.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 8.

Les articles 63 et suivants du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés et remplacés comme suit :

1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacée par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier ».

2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ... jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

1° Conforme.

2° Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte voté
par votre Commission.**

Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

« Art. 68. — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agri-

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>cole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.</p>		Supprimé.
<p>« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribuée au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section.</p>		
<p>« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale ».</p>	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission :

1. Le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française a prévu que les descendants d'un exploitant agricole participant bénévolement, directement et effectivement à l'exploitation ont droit, dans certaines conditions, à une rémunération qu'ils pourront réclamer au décès de l'exploitant.

Il a paru équitable d'accorder aux descendants les mêmes avantages en cas de donation-partage portant sur la totalité ou la majorité des biens de l'ascendant.

Tel est l'objet des dispositions prévues sous cette rubrique ; elles ont, en outre, pour effet d'affranchir des droits d'enregistrement l'attribution faite au descendant pour le remplir de ses droits ou le paiement du salaire différé, alors même que ledit paiement interviendrait du vivant de l'exploitant et à son initiative, notamment à l'occasion du mariage du descendant ou de son installation sur un autre fonds agricole.

2. L'Assemblée Nationale s'est ralliée au texte du Gouvernement sous réserve d'une modification de pure forme.

3. Votre Commission, sur la proposition de son rapporteur, demande que soit supprimé le dernier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 68 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. La suppression de cet alinéa est basée sur le fait qu'il n'y a pas de raison de priver le bénéficiaire éventuel du salaire différé, des avantages fiscaux attachés à ce droit même dans l'hypothèse où la totalité des biens de l'ascendant lui est attribuée.

SECTION III

Statut du fermage.

Article 8 bis (nouveau).

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 8 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque ».

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 8 bis (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

1. Cet article nouveau, voté par l'Assemblée Nationale, a pour objet de limiter le droit de reprise, prévu à l'article 811 du Code rural, au propriétaire qui a signé le bail ou à ses ayants droit à titre gratuit, en précisant que le droit de reprise n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique.

2. Il convient de rappeler que cette disposition correspond à un amendement adopté par votre Commission des Affaires économiques et du Plan dans l'avis n° 10 de M. de Pontbriand sur la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise et de Pontbriand tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural, de manière à étendre à tous les descendants majeurs en ligne directe le droit de reprise accordé aux fils et filles majeurs du bailleur.

L'examen de cette proposition de loi par le Sénat devant intervenir sans tarder, il a paru préférable à votre Commission de ne pas alourdir davantage la loi d'orientation agricole. Il va de soi que la suppression de cette disposition est motivée par une simple prise de position sur la procédure à suivre et ne préjuge pas du problème de fond sur lequel la Commission s'est déjà prononcée.

Article 8 *ter* (nouveau).

De la cession de bail à ferme.

Art. 8 *ter* (nouveau).

L'article 832 du Code rural est complété comme suit :

Insérer entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa la disposition suivante :

« Toutefois, le preneur qui vend son fonds d'exploitation peut, avec l'agrément du bailleur, céder son bail à l'acquéreur de ce fonds. »

Observations de la Commission :

Votre Commission a adopté, sur la proposition de M. Bajoux, cette disposition nouvelle visant à compléter l'article 832 du Code rural.

Aux termes de l'article 832, la cession de bail est formellement interdite, sauf en faveur des enfants et petits-enfants du preneur.

Mais en fait les cessions de fermes ont continué à se pratiquer comme par le passé. La prohibition légale de la cession de bail a simplement obligé les intéressés à avoir recours à une opération juridique en deux temps :

1° La résiliation du bail en cours entre le propriétaire et le fermier sortant ;

2° La conclusion d'un nouveau bail entre le propriétaire et le fermier entrant.

Cette procédure entraîne des complications juridiques inutiles, des difficultés et des frais supplémentaires qui pèsent sur les nouveaux exploitants.

Sans vouloir porter atteinte au principe général de l'interdiction de la cession de bail, l'amendement prévoit une dérogation dans l'hypothèse où le nouveau fermier reprend le fonds d'exploitation de son prédécesseur ; mais les droits du bailleur sont respectés car la cession de bail doit recevoir son agrément.

Article 9.

Améliorations apportées au fonds loué par le fermier.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 848, ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, notwithstanding tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Conforme.

Conforme.

. . . retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 9.

Conforme.

Conforme.

Si, conformément aux usages en vigueur entre exploitants sortants et exploitants entrants, le preneur a versé une indemnité de valeur culturelle lors de son entrée en jouissance, il a droit, en cas de reprise, à une indemnité analogue due par le bailleur.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

« Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission :

1° Le projet initial modifie les articles 848-3°, 850 et 851-1 du Code rural relatifs au régime des indemnités au preneur sortant pour améliorations culturales en ajoutant aux constructions, ouvrages en plantations, les « travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 % ».

Pour ces travaux, l'indemnité ne peut être forfaitaire et doit correspondre aux dépenses faites diminuées du profit retiré par le preneur.

Ce texte précise, par ailleurs, que ces travaux de transformation foncière ouvrent droit à indemnité seulement si le bail le

prévoit ou si le preneur a été autorisé par le propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire.

2° Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est celui du projet gouvernemental complété à l'article 848 du Code rural par un amendement de M. du Halgouët prévoyant l'octroi de prêts spéciaux à long terme du Crédit agricole aux bailleurs pour leur permettre de verser aux preneurs les indemnités fixées et faciliter les investissements destinés à accroître la productivité des exploitations.

3° Votre Commission s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle a, en outre, adopté, sur la proposition de M. Bajeux, un amendement s'insérant après l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3° de l'article 848 du Code rural.

Le statut du fermage ne vise en effet que les améliorations réalisées en cours de bail.

Or, il est d'usage en certaines régions de culture intensive que l'exploitant entrant verse à l'exploitant sortant une indemnité relative à la valeur culturale du sol, c'est-à-dire qui tient compte des fumures et amendements laissés en terre ainsi que l'état de propreté du sol.

Cet usage, dont la Cour de cassation a reconnu le caractère licite, est pour une bonne part à l'origine des progrès cultureux dans le Nord de la France. Assuré, en effet, d'être indemnisé de ses apports, l'exploitant sortant n'est pas tenté d'épuiser la terre dans les dernières années d'occupation ; quant à l'entrant, il a tout intérêt à trouver une exploitation en parfait état de productivité.

Il convient que la loi reconnaisse la valeur de ces usages et, pour éviter certains abus profondément regrettables, précise que le fermier qui a payé une indemnité à son entrée soit fondé à réclamer une indemnité de même nature à l'exploitant entrant que devient le bailleur en cas de reprise.

Article 9 bis (nouveau).

Baux du domaine de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

Art. 9 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 861 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales.

Observations de la Commission :

La Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté cet amendement présenté par M. Bajeux et votre rapporteur, qui tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 861 du Code rural.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les biens des collectivités publiques ne sont soumis au statut du fermage que s'ils forment une exploitation complète comprenant bâtiments et terres.

Or, il se trouve que très fréquemment ces biens ne constituent pas une exploitation complète. L'absence de protection légale expose en pareil cas l'exploitant à des abus dont les auteurs sont le plus souvent des étrangers à la profession agricole ; il se voit, en effet, contraint soit de pousser les enchères jusqu'à un taux prohibitif pour conserver son exploitation intacte, soit d'abandonner des terres qui étaient indispensables à la rentabilité de cette exploitation.

L'amendement a pour but d'éviter ces abus, sans gêner pour autant la mission d'intérêt général poursuivie par la collectivité propriétaire.

TITRE III

AMENAGEMENT FONCIER

Article 10.

Définition de l'aménagement foncier.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 10.

Le chapitre I du titre I du livre I^{er} du code rural et l'article 1^{er} dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I *bis* et article 1^{er} *bis*.

Il est ajouté au titre I^{er} un chapitre I: « Définition de l'aménagement foncier » et un article 1^{er} ainsi conçu :

« L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu, en particulier, de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

« L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

« — une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;

« — l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement ;

« — la mise en valeur des terres récupérables et le boisement ;

« — le groupement des propriétés et des exploitations. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10.

Conforme.

« Art. 1^{er}. — L'aménagement. . .
. . . objet, dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de la loi n°
du et, notamment, de son
article 4, d'assurer. . .

. . . remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ;

Conforme.

« — l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 10.

Conforme.

Observations de la Commission :

1° Cet article donne une définition des buts et des moyens de la politique d'aménagement foncier, afin de permettre à chacun d'avoir une vue précise de l'effort qui doit être poursuivi pour modifier les structures des propriétés en vue d'une exploitation agricole satisfaisante.

La définition tient compte des principaux éléments à considérer y compris les données naturelles, qualité des sols en particulier ainsi que du milieu humain sans le concours duquel les techniciens seraient inefficaces.

2° En ce qui concerne les *buts* de l'aménagement foncier, le texte gouvernemental a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne les *moyens*, deux amendements ont été adoptés ; le premier complète l'alinéa ayant trait aux travaux connexes au remembrement en incluant l'amélioration des sols, l'assèchement des marais, l'arrachage des arbres et des haies ;

Le second amendement vise l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi que l'agrandissement des exploitations non rentables.

3° Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 10 *bis* (nouveau).

Sociétés civiles d'exploitation agricole.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 10 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} janvier 1961 un projet de loi tendant à encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole ayant notamment pour objet :

1° *De modifier l'article 832 du code rural de façon à permettre au fermier et au métayer de faire apport de son droit au bail à une société, sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise ;*

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article 10 *bis* (nouveau).

Conforme.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

2° De prévoir les conditions dans lesquelles une réduction de droit d'enregistrement et de timbre pourra bénéficier aux apports en jouissance et en propriété.

Le Gouvernement devra, dans le même délai, prendre par décret les mesures d'ordre réglementaire tendant au même but, et notamment l'institution de formalités restreintes de publicité, de manière à rendre le contrat de société opposable aux tiers qui pourraient traiter avec cette société.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Observations de la Commission :

1. Cet article nouveau qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a pour but de faciliter la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole en vue de permettre aux fermiers ou métayers de faire apport de leur droit au bail à une société civile sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise.

2. La législation actuelle sur les sociétés civiles (art. 1832 et suivants du Code civil) comporte quelques lacunes qui entravent le développement de sociétés d'exploitation.

D'une part, les fermiers ne peuvent entrer dans de telles sociétés car l'apport de leur droit au bail est assimilé à une cession qui est prohibée par l'article 832 du Code rural.

D'autre part, les tiers hésitent souvent à traiter avec des sociétés qui ne sont assujetties à aucune publicité.

Enfin une réduction des droits d'enregistrement frappant les apports s'impose.

Les mesures envisagées dans cet article nouveau, en remédiant à ces inconvénients, devraient permettre le développement souhaitable de cette formule.

Votre Commission s'est en conséquence prononcée pour l'adoption sans modification de cet article.

Article 10 *ter* (nouveau).

Statut de l'entraide agricole.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Article 10 <i>ter</i> (nouveau). <i>Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole sera déposé avant le 1^{er} janvier 1961.</i>	Article 10 <i>ter</i> (nouveau). Conforme.

Observations de la Commission :

1. Ce texte qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale prévoit le dépôt d'un projet de loi relatif au statut juridique et fiscal de l'entraide agricole, assurant une sécurité minimum à ceux qui la pratiquent.

2. Le développement de l'entraide en agriculture se heurte, en effet, à certains obstacles d'ordre fiscal, juridique et administratif qu'il s'agit de lever.

Votre Commission s'est prononcée pour l'adoption de ce texte.

Article 11.

Groupements de propriétaires ou d'exploitants.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 11. Lorsque la répartition ou la division de la propriété est contraire à la bonne exploitation du sol, ainsi que dans le cas de mise en valeur de terres incultes, la jouissance ou la propriété d'immeubles ruraux peut être apportée à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. Le régime juridique de ces groupements est défini par décret en Conseil d'Etat et peut varier en fonction de leur objet et des conditions de leur constitution.	Art. 11. Lorsque notamment leurs propriétaires ou exploitants estiment la répartition et la division de leur propriété contraires à la bonne exploitation du sol, ou encore dans le cas de mise en valeur de terres incultes, ces propriétaires ou exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits de propriété ou de jouissance d'immeubles ruraux à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. . . . Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur consultatif d'aménagement foncier et peut varier. constitution.	Art. 11. <i>Supprimé.</i>

Observations de la Commission :

Cet article prévoyait la constitution de groupements de propriétaires ou d'exploitants dans le cas où l'aménagement foncier nécessitait une action d'ensemble.

Compte tenu des dispositions des articles 10 *bis* et 10 *ter* nouveau adoptés par l'Assemblée Nationale, relatifs à la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole et au statut de l'entraide agricole, la Commission, sur la proposition de son rapporteur, a estimé que les moyens juridiques pour mener les actions d'ensemble que nécessitait l'aménagement foncier étaient suffisants. Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Article 12.

Création de Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 12.

Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Ces sociétés doivent être agréées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

Texte voté par
l'Assemblée Nationale.

Art. 12.

Des sociétés *d'économie mixte* d'aménagement foncier exploitations agricoles *librement mises en vente par leurs propriétaires à l'exclusion des terres incultes*, destinées

. terre.
Conforme.

Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 12.

Des sociétés d'aménagement foncier

. terre.
Conforme.

Conforme.

Dans les zones spéciales d'action rurale, les sociétés prévues au présent article bénéficieront d'un droit de préemption pour acquérir les terres ou les exploitations librement mises en vente par leurs propriétaires. Les tribunaux de l'ordre judi-

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

*ciaire du lieu des immeubles seront
compétents pour connaître des litiges
pouvant naître dans l'application de
cette disposition.*

*Dans les mêmes zones spéciales
d'action rurale et pour l'exécution
d'un programme général d'aména-
gement foncier approuvé par le Minis-
tre de l'Agriculture, les sociétés pré-
vues au présent article peuvent être
autorisées, par décret en Conseil
d'Etat, à faire application de l'ordon-
nance n° 58-997 du 23 octobre 1958
sur l'expropriation pour cause d'uti-
lité publique.*

Observations de la Commission :

1. Selon l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, si une action de plus grande envergure dépassant le domaine utile des initiatives privées doit être entreprise pour améliorer les structures agraires, notamment pour accroître la superficie de certaines exploitations agricoles, faciliter la mise en culture du sol et l'installation à la terre, des « Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural » procéderont à l'acquisition de terres ou d'exploitations agricoles destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Le but à atteindre est, d'une manière générale, de rétrocéder soit des exploitations viables, soit des éléments d'exploitations, terres ou bâtiments, correctement aménagés qui, adjoints à d'autres exploitations, les rendront viables ou faciliteront leur mise en valeur.

2. Trois modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale au texte du Gouvernement :

— la première précise que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont des sociétés d'économie mixte.

— la seconde prévoit que les sociétés d'aménagement foncier ne peuvent acquérir que des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires à l'exclusion des terres incultes.

— enfin, d'après la troisième modification, ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs.

3. Sur la proposition de son rapporteur, la Commission a adopté un amendement tendant à supprimer, au début de cet article, les mots « d'économie mixte ». Il ne paraît pas souhaitable, en effet, au moment où va démarrer l'expérience des sociétés d'aménagement foncier, d'en fixer d'une façon exclusive la forme juridique. Le statut de société d'économie mixte consacrerait fatalement dès le départ une certaine prééminence de l'Etat dans un domaine où l'action professionnelle devrait être prédominante.

Une certaine latitude doit être laissée aux initiatives publiques, professionnelles et privées pour assurer le développement favorable de cette expérience.

La Commission a également adopté un amendement de M. Lalloy qui tend à compléter cet article :

L'objet des sociétés d'aménagement foncier consiste essentiellement dans le rachat des terres et des exploitations afin d'en opérer le regroupement en entreprises viables pour les rétrocéder ensuite à des agriculteurs.

L'amendement prévoit qu'un droit de préemption pourra être exercé par les sociétés dont il s'agit, mais dans une double limite : les immeubles devront être librement mis en vente par leurs propriétaires et ils devront, d'autre part, être situés dans les zones spéciales d'action rurale définies par l'article 18 du projet de loi d'orientation agricole.

En outre, dans ces mêmes zones spéciales, lorsqu'un projet général d'aménagement aura obtenu l'approbation du Ministre de l'Agriculture, son caractère d'intérêt public pourra être reconnu par un décret en Conseil d'Etat qui autorisera la société d'aménagement foncier à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13.

Dispositions relatives aux Sociétés d'aménagement foncier.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 13.

Les opérations immobilières, résultant de l'application des dispositions de l'article précédent, s'effectuent sauf application des dispositions contraires du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural, relatives à l'aménagement foncier et du titre VII du même Livre, relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au Ministre de l'Agriculture, sous forme de subventions et de prêts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Les opérations s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII et du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls agricoles.

Elles sont exonérées

prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 13.

Conforme.

Elles sont exonérées enregistrement, des taxes sur le chiffre d'affaires et, en général, de tous impôts et taxes. Elles peuvent.

fonciers.

Observations de la Commission :

1. Cet article rend applicable aux opérations immobilières des sociétés d'aménagement foncier l'ordonnance sur les cumuls, ce qui est du droit commun.

En outre, les opérations immobilières de ces sociétés sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ; elles pourront également bénéficier de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts.

2. Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale tend à éviter toute erreur d'interprétation de cet article en précisant que les opérations immobilières des sociétés d'aménagement foncier échappent à la réglementation sur les cumuls, dans les deux premières phases d'acquisition et de mise en valeur, et que cette réglementation s'appliquera seulement dans la phase de rétrocession des terres et exploitations.

Un sous-amendement stipule que ces dispositions ne peuvent priver les fermiers et métayers des droits qui leur sont reconnus

par le Titre I^{er} du livre VI du Code rural (statut du fermage et du métayage).

3. Suivant les propositions de son rapporteur, il a paru normal à la Commission que les opérations immobilières effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui n'ont pas de but lucratif, soient exonérées non seulement des droits de timbre et d'enregistrement mais également des taxes sur le chiffre d'affaires et, d'une façon générale, de tous impôts et taxes. C'est l'objet de l'amendement qu'elle a adopté au deuxième alinéa de cet article.

Article 14.

Dispositions relatives aux sociétés d'aménagement foncier.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 14.

Pendant la période transitoire, et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 14.

Pendant la période...

... ruraux, *sauf si les biens étaient, au moment de l'acquisition, loués par bail à ferme ou à métayage.*

Observations de la Commission :

1. Les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier doivent être rétrocédés dans un délai de cinq ans. Pendant cette période, les sociétés doivent prendre toutes mesures pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. Elles peuvent consentir, à cet effet, les baux nécessaires, lesquels ne sont pas soumis au statut des baux ruraux.

2. Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale précise que ces sociétés sont autorisées à consentir les baux nécessaires, lesquels ne sont pas soumis au statut des baux ruraux, *sauf si les biens étaient, au moment de l'acquisition, loués par bail à ferme ou à métayage* ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Décret d'application.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Article 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14, et notamment les règles d'attribution des exploitations.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Article 15.

... Conseil d'Etat, *pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier*, fixe...
... exploitations.

Observations de la Commission :

1. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des précédents articles et notamment les règles d'attribution des exploitations.

2. Un amendement voté par l'Assemblée Nationale précise que le décret en Conseil d'Etat sera pris *après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier*.

Votre Commission vous propose l'adoption sans modification de cet article.

Article 15 bis (nouveau).

Classement de certaines régions en « zones agricoles ».

Article 15 bis (nouveau).

Sur la demande des chambres d'agriculture, certaines régions peuvent être, en raison de leur vocation naturelle, classées « zones agricoles ».

Les terres classées ne peuvent, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, recevoir une autre affectation que par décret en Conseil d'Etat.

Observations de la Commission :

Cet article nouveau qui vous est proposé résulte d'un amendement de M. Blondelle adopté par la Commission.

Afin d'éviter que certaines terres ne soient détournées sans précaution de leur usage agricole normal, il est proposé que certaines régions classées « zones agricoles » ne puissent plus faire l'objet d'expropriation que par décret en Conseil d'Etat et que dans ces zones, les plantations forestières puissent être soit réglementées, soit même interdites lorsque l'intérêt général l'exigera.

TITRE IV

MISE EN VALEUR DU SOL

Article 16.

Terres incultes ou abandonnées.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 16.

Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables. »

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole peut demander au juge d'instance l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de trois ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge d'instance, après avoir procédé, le cas échéant aux consultations qu'il estime nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du loyer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 16.

Conforme.

CHAPITRE V

Conforme.

. . . demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation
de cinq ans

. Etat.
« Le tribunal d'instance,
procédé aux vérifications nécessaires, apprécie

. . . montant du fermage.
« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 16.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

« Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le Préfet de le mettre en valeur.

« Si dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du Préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du Préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la location ou la vente, soit moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 40. — Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Art. 40 bis. — Les périmètres de terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, et proposition conforme du Comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles.

Ces lots de terre sont proposés aux propriétaires détenteurs d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles et sous les mêmes conditions et enga-

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

« Art. 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du Code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépensés desdits travaux.

« Art. 42. — Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier à la disposition des organismes chargés par le Ministre de l'Agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs.

« Art. 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, et les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal administratif.

Conforme.

« Art. 42. —

. foncier, à
. organismes prévus aux arti-
cles 11 et 12 de la loi n° du
. , chargés
. agriculteurs.

« Art. 43. —

. . . l'article 40, sont portées de-
vant le tribunal administratif.

gements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.

Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les apports, insuffisants en valeur, ne permettent pas une telle réattribution sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur, sans indemnité d'éviction, ni de réemploi, ni sans plus-value d'aucune sorte.

Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le Ministre de l'Agriculture de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>« Art. 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre ont un droit de visite sur les exploitations ou parcelles concédées et peuvent se faire présenter, dans le cas d'avances consenties par l'Etat, des collectivités et établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, toutes pièces comptables ou justifications nécessaires.</p>	<p>Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble ; le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable.</p> <p>« Art. 44. —</p> <p>. . . chapitre, peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. 45. — Conforme.</p>	<p>Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et notamment la définition des terres incultes seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.</p>

Observations de la Commission :

1° Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette refonte des dispositions du Code rural relatives aux terres incultes et abandonnées vise à faciliter la solution du problème des terres incultes dont la jouissance, voire la propriété, pourront, dans certaines conditions, être concédées à des tiers.

La jouissance des parcelles isolées, incultes depuis plus de trois ans, pourra ainsi être demandée par un exploitant agricole au juge d'instance qui fixera, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du loyer. Si la mise en demeure de mettre en valeur un fonds porté à l'inventaire des terres incultes reste sans effet de la part tant du propriétaire que de l'exploitant, le préfet pourra provoquer l'expropriation de ce fonds en vue de sa location, de sa vente ou de sa concession.

Par ailleurs, une série de dispositions tendent à fixer les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront participer à l'effort de mise en valeur du sol.

L'Etat, les collectivités et établissements publics sont habilités à faire participer les personnes bénéficiant des travaux de mise en valeur des terres incultes aux dépenses desdits travaux. Ils sont autorisés, en outre, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier à la disposition des organismes chargés de l'établissement à la terre des agriculteurs.

2° En dehors de modifications de pure forme, le texte du projet de loi n'a été que légèrement amendé par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement prévoyait (art. 39 du Code rural) que tout exploitant agricole peut demander, sous certaines conditions, au juge d'instance l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de trois ans. Ce délai a été porté à cinq ans par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement avait prévu (art. 44 du Code rural) que les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions relatives à la mise en valeur des terres incultes récupérables auraient un droit de visite sur les exploitations concédées et pourraient se faire présenter, dans le cas d'avances consenties par l'Etat, toutes pièces justificatives nécessaires. L'Assemblée a remplacé ce droit de visite et de contrôle par une simple habilitation de ces fonctionnaires à demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires, l'exploitant étant tenu d'y répondre.

3° Concernant le problème général relatif à la mise en valeur des terres incultes ou abandonnées, plusieurs commissaires ont posé la question de savoir s'il était vraiment intéressant de récupérer à grands frais des terres actuellement incultes ou abandonnées.

C'est un fait que l'abandon ou l'inculture résulte parfois de la faible étendue, de la dispersion et de l'éloignement des parcelles, parfois aussi d'une insuffisance de moyens financiers ou de difficultés d'adaptation technique. Dans la mesure où il s'agit de remédier à ces difficultés, les présentes dispositions ne peuvent être qu'approuvées.

S'il s'agit d'aller au-delà, la question soulevée par de nombreux commissaires appelle sans aucun doute des précisions de la part du Gouvernement.

Sous ces réserves, votre Commission a adopté deux amendements.

Le *premier amendement*, sur la proposition de M. Lalloy, tend à ajouter au chapitre V du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural un article 40 *bis* (nouveau) relatif à la mise en valeur de surfaces importantes de terres incultes.

Les articles 39 et 40 du Code rural, modifiés par l'article 16 de la loi d'orientation agricole, visent à faciliter la remise en culture de parcelles incultes de faible superficie, généralement isolées au milieu de parcelles cultivées.

Le problème de la mise en valeur de surfaces importantes de terres incultes n'est pas résolu par ces dispositions, d'autant que cette remise en exploitation peut exiger, pour être assurée d'une productivité suffisante, des améliorations foncières importantes.

Le remembrement classique s'applique mal dans ce cas. Il ne peut être question, en effet, de limiter l'opération à une modification du parcellaire tendant à restituer à chaque propriétaire l'équivalent, en surface et en valeur, de ses apports ; car c'est précisément l'exiguïté de sa propriété qui l'a conduit à abandonner l'exploitation de son bien-fonds.

Le nouveau lotissement doit donc être structuré en faisant abstraction de l'état actuel de la propriété et sera orienté vers les meilleures solutions de mise en valeur, compte tenu de la topographie, de la nature et de la qualité des sols, des spéculations qu'il est raisonnable d'y promouvoir. A un parcellaire anarchique aussi bien sur le plan topographique que sur le plan de la mise en valeur du sol, il convient de substituer, dans la rigueur d'un zoning rationnel (zone des prés, des terres de culture, des vergers, des vignes, des bois, etc.), un quadrillage de parcelles bien tracées dont la superficie unitaire, variable selon la catégorie, permette une mise en exploitation rationnelle.

Des opérations d'améliorations foncières interviendront en tant que de besoin ; elles bénéficieront du concours financier de l'Etat dans les conditions habituelles.

L'attribution des lots se fera selon les dispositions inscrites dans l'amendement.

Le principe en est le suivant : attribuer les lots aux propriétaires dont les apports justifient une telle réattribution et qui

s'engageront à les exploiter ou à des groupements de propriétaires constitués en application de l'article 11 supra ; ensuite faire acquérir les lots non affectés par l'Etat ou par la collectivité qui a pris l'initiative de cette opération, étant entendu que tout ou partie des terres pourront être mises à la disposition d'une société d'aménagement foncier.

Les propriétaires qui ont renoncé à leur droit à une attribution ou ceux qui ne pouvaient y prétendre en raison d'une insuffisance d'apports seront présumés avoir délaissé leurs biens ; l'estimation de l'indemnité à leur verser ne tiendra compte que de la valeur vénale des terres avant l'ouverture des opérations, sans indemnité d'éviction, ou de réemploi, ni plus-value d'aucune sorte.

Le second amendement, adopté par la Commission à la demande du rapporteur, tend à compléter la rédaction proposée pour l'article 45 du Code rural en précisant que les décrets en Conseil d'Etat, qui fixeront les modalités d'application du présent chapitre, devront notamment définir le caractère d'inculture d'une terre et être préalablement soumis à l'avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Article 17.

Zones spéciales d'action rurale.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 17.

Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Construction et du Ministre du Travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront appliquées les dispositions des articles 18 et 19 ci-après.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 17.

Dans les régions
. Ministre de la Construction,
*du Ministre des Travaux publics et
des transports, des Ministres char-
gés du Commerce et de l'industrie*
et du Ministre du travail,
. ci-après.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 17.

Conforme.

Article 18.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 18.

Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions insuffisamment peuplées bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics tendant à la mise en valeur du sol.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique notamment par l'installation de petites unités industrielles.

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 18.

Les zones

. . . situation critique et de mesures propres à favoriser l'installation industrielles.

Lorsque ces zones

. . . . péréquation des tarifs de transports propres à rendre. prises.

Article 19.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 19.

Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions surpeuplées bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centre de formation professionnelle pour adultes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 19.

Supprimé.

Observations de la Commission :

1° A l'intérieur des régions rurales dont le développement économique est insuffisant, le Gouvernement a prévu de déterminer « des zones spéciales d'action rurale ». Elles bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics : investissements tendant à la mise en valeur du sol, s'il s'agit de zones se trouvant dans des régions insuffisamment peuplées ; investissements en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle pour les adultes, s'il s'agit de zones se trouvant dans des régions surpeuplées.

2° Sur la proposition de la Commission de la Production et des échanges, l'Assemblée Nationale a modifié la rédaction donnée par le Gouvernement aux articles 18 et 19. Elle a estimé que si les régions sous-peuplées avaient incontestablement besoin de crédits importants pour la mise en valeur de leurs sols, les régions surpeuplées ne pouvaient se contenter des seuls crédits d'enseignement et de formation professionnelle des adultes, ayant également l'absolue nécessité de s'équiper dans tous les domaines. Elle a donc regroupé ces différentes actions en un seul article (art. 18).

Cet article a, en outre, été complété par un amendement prévoyant des mesures de péréquation des tarifs de transports en faveur de ces zones lorsqu'elles sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente.

3° Le principe de la création de zones spéciales d'action rurale bénéficiant d'une priorité dans la répartition des investissements publics ne peut être qu'approuvé par votre Commission. La politique de mise en valeur régionale a été trop exclusivement conçue jusqu'ici sous l'angle de l'industrialisation alors qu'elle doit également englober tout un ensemble d'actions d'intérêt agricole. Le sous-emploi de la population agricole dans certaines régions, s'il est moins spectaculaire que le chômage industriel, n'en est pas moins important et grave dans ses incidences sociales. C'est un fait reconnu que ce sont les régions les plus riches qui ont drainé la plus grande partie des investissements publics au cours des quinze dernières années, ce qui a évidemment accentué les disparités régionales. Il n'est que temps de renverser ce mouvement en donnant une priorité à certaines zones rurales.

Il s'agit, toutefois, d'un domaine où s'impose une grande souplesse dans l'action à mener et où il serait dangereux de déterminer *a priori* deux catégories distinctes de problèmes et de solutions. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en réservant une certaine latitude à l'action du Gouvernement, paraît, à cet égard, plus satisfaisant que la rédaction initiale.

Ces considérations ont conduit votre Commission à adopter l'article 17 sans modification et à vous proposer, à l'article 18, à la demande de son rapporteur, deux modifications de pure forme.

TITRE V
ORGANISATION DE LA PRODUCTION
ET DES MARCHES

Article 19 bis (nouveau).

Classement des produits agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 19 bis (nouveau).

Les produits végétaux et animaux seront classés en deux catégories :

1^{re} catégorie. — Les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état, destinés à l'alimentation humaine ou employés comme matière première dans l'industrie (à l'exception des produits végétaux et animaux non utilisés en l'état et destinés à l'alimentation animale) ;

2^e catégorie. — Les produits végétaux et animaux utilisés en l'état pour l'alimentation humaine, les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état destinés à l'alimentation animale.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 19 bis (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

Le titre V du projet du Gouvernement était intitulé « Organisation des marchés ». L'Assemblée Nationale a estimé à juste titre qu'il était nécessaire, si l'on veut éviter l'effondrement des cours, de lier étroitement l'organisation des marchés à celle de la production. Elle a, en conséquence, complété l'intitulé du titre V.

1° Cet article nouveau vise à classer les produits végétaux et animaux en deux catégories selon qu'ils sont ou non utilisés en l'état. Le classement opéré par l'article 19 bis devait être complété, dans l'esprit de ses auteurs, par un autre amendement, non adopté par l'Assemblée Nationale, qui tendait à préciser que les transformateurs-utilisateurs de produits entrant dans la première catégorie devront obligatoirement passer des contrats annuels avec les producteurs pour s'approvisionner.

Tout en reconnaissant l'intérêt des contrats types dont il est d'ailleurs question à l'article 25, le Ministre de l'Agriculture a fait observer qu'il ne croyait pas bon de les rendre légalement obligatoires et qu'il était préférable de laisser la plus grande liberté à ceux qui les négocieront.

2° Votre Commission s'est prononcée pour la suppression de cet article. Ce faisant, elle n'entend pas mettre en cause le bien-fondé des idées qui ont inspiré les auteurs de ces dispositions. Elle a simplement considéré que le problème posé par cette nouvelle réglementation des marchés agricoles soulevait des questions extrêmement complexes et exigeait des études approfondies qu'elle n'était pas en mesure de mener dans les courts délais qui lui sont impartis pour se prononcer sur le projet d'orientation agricole. Elle se réserve donc de reprendre dans les prochains mois l'examen de cette question.

Article 19 *ter* (nouveau).

Réforme de l'O. N. I. C.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 19 <i>ter</i> (nouveau). <i>Le Gouvernement procédera, avant le 31 juillet 1961, à la réforme de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.</i>	Art. 19 <i>ter</i> (nouveau). Supprimé.

Observations de la Commission :

1° M. Briot, auteur de cet amendement adopté par l'Assemblée Nationale, a fait observer que l'O. N. I. C. ne répondait plus aux besoins du moment, que son fonctionnement donnait lieu à des abus qu'il était indispensable de réprimer et qu'il convenait, en conséquence, de réformer cet organisme.

2° Sans contester la nécessité de procéder à certaines réformes de l'Office national interprofessionnel des céréales, votre Commission a considéré, d'une part, qu'une telle réforme s'imposerait prochainement en vue d'adapter l'organisation française du marché des céréales à la politique agricole commune, d'autre part, qu'il n'était pas souhaitable de donner pleins pouvoirs au Gouvernement pour procéder à cette réforme qui devrait, en tout état de cause, être mise à l'étude avec les

professionnels et soumise au Parlement par un projet de loi. Pour ces raisons et sous ces réserves, votre Commission s'est prononcée pour la suppression de cet article.

Article 20.

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 20.

Le Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 du _____ sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

En outre, le Gouvernement définira en particulier le niveau de stockage des produits agricoles et alimentaires et les moyens financiers de cette politique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 20.

Le fonds

. . . le volume de stockage
. . . politique, le fonds de régularisation et d'orientation ne devant assurer que la couverture des risques exceptionnels de stockage.

Observations de la Commission :

1° Les textes en vigueur, précise l'exposé des motifs du projet de loi, déterminent des prix de campagne, qu'ils aient valeur de prix fixes garantis ou se traduisent par des mesures d'intervention autour d'un prix moyen, pour un certain nombre de produits animaux ou végétaux dont l'ensemble représente aujourd'hui les deux tiers de la production agricole.

Pour ces produits, comme pour ceux qui ne sont pas dotés d'un régime particulier de prix à la production, les conditions d'organisation du marché apparaissent encore insuffisantes. Les prix garantis ou indiqués n'ont de valeur réelle que pour autant qu'existent les moyens de les faire respecter, c'est-à-dire si l'écoulement de la production est assuré. C'est par le développement des débouchés et particulièrement des débouchés extérieurs, que peut être réalisé l'équilibre des marchés dans l'expansion de la production.

Les institutions publiques y concourent qui, par des interventions économiques appuyées sur des ressources finan-

cières, assurent la régularisation des marchés et encouragent les ventes à l'extérieur. Toutefois, les moyens actuellement mis en œuvre ne peuvent suffire : divisé entre plusieurs fonds, leur emploi n'a pas la souplesse nécessaire à la rapide adaptation des interventions aux variations du marché. Ceci conduit à prévoir la fusion des trois comptes spéciaux du Trésor : Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, Fonds d'assainissement du marché de la viande, Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers en un fonds unique chargé de la « régularisation et de l'expansion des marchés des produits agricoles ».

Un comité de gestion unique composé de représentants des professions et des administrations intéressées, pourra ainsi apprécier exactement l'évolution relative des différentes productions et mieux coordonner les interventions financières qui paraîtraient souhaitables. Etant donné l'influence considérable que les importations étrangères peuvent avoir sur l'efficacité des mécanismes de soutien des marchés, le Gouvernement a parallèlement décidé de soumettre à l'avis du comité de gestion du Fonds les programmes d'importation de produits agricoles et alimentaires. Son action pourra ainsi s'étendre à l'ensemble des moyens propres à agir sur la tenue des marchés.

Le projet de loi de finances rectificative précise les conditions de fonctionnement de ce Fonds sous la forme d'un budget annexe, et les moyens financiers dont il disposera afin de le mettre à même de jouer le rôle essentiel qu'on attend de lui en ce qui concerne les productions animales et celles des productions végétales qui ne sont pas dotées d'un organisme d'intervention propre.

2° Sur la proposition de la Commission de la Production, l'Assemblée Nationale a notamment adopté un amendement précisant que le Fonds n'interviendra pas dans la couverture des frais du stockage normal décidé par le Gouvernement, mais seulement en cas de risques exceptionnels de stockage, ceci afin d'éviter que les ressources du Fonds ne deviennent vite insuffisantes pour assurer son action sur les marchés.

3° Votre rapporteur exprime le souhait que le nouveau Fonds de régularisation, dont la création est envisagée dans le projet de loi de finances rectificative, soit en mesure de jouer un rôle plus efficace dans l'assainissement des marchés agricoles que le

Fonds de garantie mutuelle et les Fonds primaires (lait, viande, etc...) qu'il coiffait théoriquement. Il est inutile de s'étendre, pour le moment, sur les critiques qu'appelait le fonctionnement du Fonds de garantie mutuelle et les améliorations qui sont indispensables si l'on veut assurer une régularisation efficace des marchés agricoles.

Votre rapporteur tient cependant à souligner que les nouveaux mécanismes qui vont être ainsi définis n'auront vraisemblablement qu'une durée assez éphémère puisqu'ils risquent d'être en partie remis en cause lors de l'élaboration de la politique agricole commune dans le cadre de la Communauté Economique Européenne.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 20 prévoit la définition d'une politique de stockage des produits agricoles et alimentaires. L'insuffisance d'une telle politique a été une des graves lacunes de notre politique agricole des quinze dernières années. La Commission ne peut donc qu'approuver cette disposition qu'il restera à préciser par des textes d'application.

Elle souhaite qu'il soit tenu compte, lors de l'établissement de ces textes, des observations et suggestions qui sont consignées dans la première partie du rapport.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 20 bis (nouveau).

Mission du Comité de gestion du fonds de régularisation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 20 bis (nouveau).

Le Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le Ministre de l'Agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 20 bis (nouveau).

Conforme.

Observations de la Commission :

1° Sur proposition de la Commission de la Production, l'Assemblée Nationale a adopté cet article nouveau qui précise la mission impartie au Comité de gestion du Fonds de régularisation.

2° Il aurait sans doute été de meilleure méthode d'inclure cette disposition dans le chapitre du projet de loi de finances rectificative ayant trait au Fonds de régularisation.

Quoi qu'il en soit, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 20 *ter* (nouveau).

Encouragement aux productions textiles.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 20 *ter* (nouveau).

L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du Plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 20 *ter* (nouveau).

Conforme.

Observations de la Commission :

Sur proposition de M. Lalle, l'Assemblée Nationale a adopté cet article nouveau qui prévoit l'établissement, pour chaque période d'application du Plan, d'un programme d'encouragement aux productions textiles de la zone franc et l'affectation de la taxe textile à la réalisation de ce programme.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article tout en soulignant les difficultés d'application auxquelles il risque de donner lieu.

Article 21.

Des exportations.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture établira chaque année des programmes d'exportations. Pour faciliter leur réalisation, il provoquera la création de sociétés conventionnées régies par la loi du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou de tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

Ces sociétés ne pourront être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés revêtus d'un label de qualité.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture établira chaque année des *objectifs* d'exportation dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra, en outre, faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et énumérer les produits visés par ces dispositions.

Le label agricole est une marque qui s'applique aux produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Observations de la Commission :

1° L'exposé des motifs du projet de loi indique que les institutions actuelles d'organisation des marchés agricoles doivent pouvoir être adaptées aux besoins immédiats comme aux exigences de demain. La diffusion des productions entre un nombre considérable d'exploitations, les imperfections actuelles du système de distribution constituent autant d'obstacles qu'il faut lever par la création d'institutions nouvelles. Plus encore que dans l'industrie, la constitution de sociétés ou de groupements de type particulier spécialement orientés vers l'exportation des produits agricoles apparaît indispensable. Les formes juridiques sont assez diversifiées aujourd'hui pour pouvoir s'adapter à toutes les situations et répondre à toutes les initiatives. Des modifications de statut de la coopération sont cependant apparues indispensables pour permettre aux coopératives de jouer leur rôle dans cette action d'ensemble. Mais les initiatives les plus diverses doivent être encouragées, le commerce international dans les marchés de plus en plus ouverts à une large concurrence exigeant la plus grande souplesse dans les moyens d'expansion commerciale.

L'ordonnance du 4 février 1959, à laquelle il est fait référence, autorise l'Etat à passer des conventions stipulant un programme d'action intérieure ou d'exportation et accordant certains avantages fiscaux, avec des sociétés ou entreprises agricoles, industrielles ou commerciales ayant pour objet la prospection des marchés, la promotion des ventes des produits des adhérents, l'adaptation de ces produits aux conditions nouvelles des marchés, l'octroi de garantie de qualité et l'amélioration des méthodes de gestion répondant à ces fins.

A la question qui lui était posée de savoir si les programmes annuels d'exportation que prévoit cet article seraient indépendants les uns des autres ou si, au contraire, ils feront partie d'un plan d'ensemble pluriannuel, le Ministre de l'Agriculture a répondu que « c'est par une action pluriannuelle seulement que peuvent être réalisés des programmes annuels d'exportation dont les conditions doivent être définies au début de la campagne et qui répondent aux objectifs d'exportation fixés par les plans d'équipement ».

2° Le texte adopté par l'Assemblée Nationale modifie sensiblement la rédaction proposée par le Gouvernement.

Pour faciliter la réalisation des exportations, celui-ci envisageait de provoquer la création de sociétés conventionnées, de sociétés d'économie mixte ou de tous autres groupements.

Le texte adopté précise que la réalisation des exportations sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles et qu'en outre le Ministre de l'Agriculture pourra faciliter ces réalisations en provoquant la création des sociétés énumérées dans le texte initial, *ces sociétés ayant pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés.*

Le rôle qui pourrait être joué par de telles sociétés se trouve donc réduit par les nouvelles dispositions.

Par ailleurs, un décret devra déterminer, avant le 1^{er} janvier 1961, les conditions dans lesquelles seront établis normes et labels.

Enfin, les trois derniers alinéas ont pour objet de codifier des dispositions et usages en vigueur concernant le label agricole. L'intérêt de telles dispositions n'est pas contestable dans l'optique d'une politique agricole tendant à développer l'exportation de produits de qualité ;

3° Votre Commission s'est prononcée pour l'adoption du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Elle souhaiterait toutefois obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement sur l'ensemble des mesures envisagées pour assurer le nécessaire développement des exportations de produits agricoles et sur le rôle qu'il entend donner aux sociétés conventionnées et aux sociétés d'économie mixte qui pourront être créées en application du présent article.

Article 22.

Normalisation des produits agricoles.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 22.

A partir du 1^{er} janvier 1966, l'accès aux marchés d'intérêt national sera réservé aux produits agricoles normalisés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 22.

Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.
et proposé par votre Commission.**

Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions.

Observations de la Commission :

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission de la Production, part du principe que si la normalisation des produits agricoles est très souhaitable et même obligatoire, chaque fois qu'elle est possible, pour l'exportation, il n'était, par contre, pas opportun d'interdire la commercialisation sur le marché intérieur des produits de qualité moindre. Aussi ce texte apporte-t-il quelques assouplissements de la réglementation envisagée par le Gouvernement.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan partage entièrement ce point de vue et vous propose l'adoption sans modification de cet article.

Article 23.

Des importations.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 23.

Sous réserve des engagements internationaux, les importations de produits agricoles ou alimentaires ne peuvent avoir lieu qu'après consultation, par le Ministre de l'Agriculture, du Comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 23.

Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins, du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 23.

Chaque année, le Gouvernement établira, après consultation par ses soins du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, un plan prévisionnel des importations de produits agricoles et alimentaires.

Ce plan sera soumis au Parlement chaque année après la discussion du rapport sur la situation de l'agriculture.

Pour tenir compte de la variation des rendements et des récoltes sur les prévisions, il pourra être modifié en cas de besoin, après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien.

Supprimer les mots : « lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond ».

Conforme.

Conforme.

Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

Observations de la Commission :

1° Etant donné l'influence considérable que les importations peuvent avoir sur l'efficacité des mécanismes de soutien des marchés, dit l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement a décidé de soumettre à l'avis du Comité de gestion du Fonds de régularisation les programmes d'importation de produits agricoles et alimentaires. Son action pourra ainsi s'étendre à l'ensemble des moyens propres à agir sur la tenue des marchés.

2° En présence de plusieurs amendements tendant au même objet, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée Nationale une nouvelle rédaction de cet article.

Sous réserve d'un amendement qui tend à préciser que les importations ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture, c'est cette nouvelle rédaction qui a finalement été adoptée par l'Assemblée Nationale.

Le premier paragraphe ne fait plus mention des mots « sous réserve des engagements internationaux... » car ceux-ci, a précisé

le Ministre de l'Agriculture, lie le Gouvernement et, par conséquent, l'avis du Fonds de régularisation est superflu.

En fonction des deux paragraphes suivants, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien, lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafonds. Des droits compensateurs pourront être perçus et seront acquis au Fonds de régularisation.

Le dernier paragraphe interdit enfin la commercialisation en France de denrées étrangères qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux productions nationales.

3° Plusieurs modifications ont été adoptées par votre Commission :

a) Sur la proposition de M. Kauffmann, un amendement modifie la rédaction du premier alinéa de cet article. Il a paru opportun à l'auteur de l'amendement que soit fixé chaque année un programme prévisionnel des importations de produits agricoles et alimentaires qui serait soumis au Parlement. Ce programme aurait pour avantage de clarifier la situation sur certains marchés, d'éviter des importations intempestives à des époques mal choisies et d'éviter les spéculations dont elles sont toujours l'objet.

b) Sur la proposition de M. Puzet, un amendement tend à supprimer la dernière phrase du second alinéa.

c) Enfin, un amendement proposé par M. Blondelle précise que seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés. L'auteur de cette disposition entend préciser par là que la procédure actuelle de ratification *a posteriori* des décrets modifiant le tarif des droits de douane est totalement inadéquate et aboutit à priver le Parlement de tout pouvoir en matière douanière. D'où l'amendement proposé pour remédier à cette situation.

Article 23 bis (nouveau).

De l'utilisation obligatoire de matières premières françaises.

Art. 23 bis (nouveau).

Afin de faciliter l'écoulement de certains produits agricoles, le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés.

Observations de la Commission :

Dans la transformation des produits agricoles, on assiste fréquemment à l'utilisation de matières premières importées au détriment de matières premières d'origine française.

Il paraît donc souhaitable que le Gouvernement puisse rendre obligatoires certaines utilisations de matières premières françaises d'origine agricole.

C'est l'objet de l'amendement adopté par votre Commission sur la proposition de M. Kauffmann.

Article 24.

Fixation des prix agricoles.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 24.

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra :

1° Soit établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient ;

2° Soit, au cas où la politique agricole commune aura reçu un développement suffisant, prévoir par décret le rapprochement par étape des prix de ces produits avec le prix moyen pratiqué dans les pays de la Communauté économique européenne.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 24.

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étape au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1^{er}, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 24.

Dans l'attente de l'application de la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome, les prix agricoles sont fixés comme suit :

1° Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret de nouveaux prix d'objectifs tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, et conformes aux dispositions des articles A nouveau, premier et 3 de la présente loi ;

2° En attendant l'adoption du projet de loi visé au paragraphe 1° ci-dessus, les prix agricoles seront, à partir du 1^{er} juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux produits agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 %.

Le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 est abrogé.

Observations de la Commission :

1° Le texte voté par l'Assemblée Nationale, dans les conditions de l'article 44 de la Constitution, résulte d'une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement sous forme d'amendement.

Ce texte, qui maintient tout d'abord le principe des prix d'objectif, envisage deux hypothèses en ce qui concerne leur établissement, selon qu'il aura été possible ou non de déterminer une politique agricole commune dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Dans la première hypothèse, les prix d'objectif seront fixés conformément à cette politique commune par un rapprochement progressif des prix pratiqués à la production dans les différents pays.

Dans la seconde hypothèse, celle où la politique agricole commune ne serait pas adoptée, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif.

Le troisième alinéa pose, en principe, qu'il sera tenu compte intégralement, dès la fixation des prix de la prochaine campagne, des charges des agriculteurs ainsi que de la rémunération de leur travail et de leur capital.

Le dernier alinéa dispose, enfin, que le pouvoir d'achat qui résultera des prix agricoles ne pourra être inférieur à celui de l'ensemble de l'année 1958.

2° Votre Commission a profondément remanié le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Le nouvelle rédaction proposée répond aux idées directrices suivantes :

a) La politique de rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune n'étant pas encore définie, la référence à une notion aussi vague n'a pas paru souhaitable dans un texte de loi qui doit être aussi précis que possible si l'on veut éviter toute ambiguïté ;

b) Les principes posés dans les premiers articles de la loi d'orientation et notamment le concept fondamental de la rentabilité doivent être concrétisés à l'occasion de la détermination des prochains prix d'objectif ; c'est ce que précise le paragraphe 1° de la nouvelle rédaction proposée ;

c) En attendant que soient fixés ces prix d'objectif, il importe que soit déterminée la portée immédiate des nouvelles dispositions contenues dans la loi d'orientation.

A cette fin :

1° La référence à la date du « 30 juin 1958 » est substituée à celle plus vague de « l'année 1958 » ;

2° L'augmentation du pouvoir d'achat est fixée à 15 % au minimum par rapport au niveau actuel, ce qui correspond à la détérioration que les indices officiels de l'I. N. S. E. E. font ressortir par rapport à juin 1958 ; cette formule laisse, en fait, au Gouvernement, la possibilité d'atteindre ce résultat aussi bien par une majoration des prix perçus par les agriculteurs que par une baisse des prix payés par eux ;

3° Le décret du 3 mars 1960 n'étant plus conforme à ces dispositions, pas plus d'ailleurs qu'à celles adoptées par l'Assemblée Nationale, la logique exige qu'il soit abrogé ; les pouvoirs publics doivent, en effet, donner aux agriculteurs la preuve qu'ils sont décidés à appliquer loyalement la nouvelle politique d'orientation de l'agriculture.

Au cours de son audition devant la Commission des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre de l'Agriculture a indiqué :

1° Qu'il lui paraissait indispensable de se référer explicitement à l'hypothèse du rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune ;

2° Que le Gouvernement ne pouvait accepter que soit impérativement chiffrée à 15 % la revalorisation des prix agricoles de la prochaine campagne.

Votre Commission a tenu compte de cette dernière observation en substituant sur la proposition de M. Blondelle à la notion de revalorisation des prix, celle du pouvoir d'achat.

Le texte de l'article 24 qu'elle a finalement adopté résulte d'un amendement présenté par MM. Blondelle, Deguise et Restat et dont la rédaction a été perfectionnée en deux points sur la proposition de M. Dailly. C'est cette nouvelle rédaction qu'elle demande au Sénat d'adopter.

Article 25.

Contrats de culture.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 25.

Le Ministre de l'Agriculture favorisera notamment par l'établissement de contrats-types, la conclusion des contrats de culture entre des producteurs isolés ou réunis en groupements et les entreprises de transformation de produits agricoles. Ces contrats devront prévoir des primes de qualité et de régularité, ainsi que des amendes pour inapplication des clauses du contrat.

Ces contrats pourront comporter des dispositions intéressant les producteurs aux bénéfices provenant de la transformation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 25.

Le Ministre de l'Agriculture établira en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs, l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix d'objectif et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoieront la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 25.

Conforme.

Conforme.

... au prix de campagne.

Conforme.

Observations de la Commission :

1° L'exposé des motifs du projet de loi indique que la régularisation des prix des produits sur les marchés agricoles est étroitement liée à la permanence et à la régularité des débouchés, même sur le marché intérieur. Un effort financier important est prévu pour améliorer l'équipement en moyens de stockage et de transformation, mais il convient d'éviter que les industries ne soient que des organismes chargés d'écouler des excédents temporaires.

La rationalisation de leur production est nécessaire pour réduire les dépenses de transformation et étendre les débouchés. Cette rationalisation suppose des apports réguliers de produits que les exploitations ne peuvent elles-mêmes envisager d'assurer de façon constante que si leurs prix échappent aux variations souvent excessives enregistrées sur les marchés des denrées périssables.

Le Gouvernement propose, dans ces conditions, un régime particulier de contrats associant, avec son aide et sous son contrôle, les producteurs aux industriels utilisateurs ;

2° L'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition de M. Charvet, une rédaction nouvelle d'après laquelle le Ministre de l'Agriculture établira des contrats-types par produit auxquels les professionnels devront se référer pour régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs. Ces contrats ont pour objet, d'une part, de garantir aux producteurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix d'objectif, d'autre part de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

3° Sous réserve d'une légère modification tendant à substituer aux termes « prix d'objectifs » ceux de « prix de campagne » qui lui ont paru plus appropriés, votre Commission vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Amélioration du marché de la viande.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p><i>Le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Article 26 bis (nouveau).

Article 26 bis (nouveau).

La nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viandes, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au Ministre de l'Agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans les abattoirs publics et privés ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées, au taux de 0,02 NF par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et de charcuterie et de 0,01 NF par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattaché au budget du Ministère de l'Agriculture.

Hors du département de la Seine, les communes ou syndicats de communes exploitant un abattoir public en fonctionnement à la date de publication de la présente loi peuvent bénéficier annuellement du reversement à leur budget d'une partie du produit de la taxe sanitaire calculée pour chaque collectivité intéressée, sur le poids des viandes foraines fraîches, réfrigérées ou congelées, exposées en vente pendant l'année pour la consommation locale.

Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Sont abrogés les articles 292 bis et 292 ter du Code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires à celles prévues au présent article, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1961 et qui est déclaré applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 26 ter (nouveau).

Article 26 ter (nouveau).

Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale des abattoirs.

Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition.

Observations de la Commission :

1° Il s'agit, précise l'exposé des motifs, d'assurer aux nouvelles installations d'abattoirs leur rentabilité en facilitant leur plein emploi : les conditions actuelles de fixation du taux de la taxe et de la surtaxe d'abattage ne peuvent concourir à cet objet. La transformation de cette recette fiscale en redevance pour services rendus permettra de couvrir l'amortissement des dépenses d'explo-

tation et les frais d'exploitation des abattoirs publics tout en ouvrant la possibilité d'en diversifier les taux suivant les conditions d'usage des installations pour encourager l'amélioration de leurs conditions d'utilisation ;

2° L'Assemblée Nationale a complété cet article en prévoyant le dépôt d'un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale.

3° Sur la proposition de M. Golvan, votre Commission a estimé qu'il était préférable de fixer sans plus tarder les conditions de cette réorganisation du contrôle des denrées animales.

Elle a, en conséquence, adopté un amendement à l'article 26, supprimant le dernier alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale. Elle propose en outre l'adjonction de deux articles 26 *bis* et 26 *ter* (nouveaux).

Article 26 *bis* (nouveau). — Les redevances perçues dans les abattoirs sont la contrepartie des services rendus aux usagers. La taxe d'inspection sanitaire des viandes ne peut être assimilée à une redevance. Perçue déjà à l'échelon communal au taux de 1 à 3 francs par kilo de viande nette, elle doit être transposée à l'échelon national, afin que soit enfin uniformisé et sainement organisé le service public de l'inspection des viandes et des denrées alimentaires.

Les taxes prévues par l'amendement permettraient de dégager une recette annuelle d'environ 49 millions de nouveaux francs ; les dépenses prévues seraient de l'ordre de 38,5 millions de nouveaux francs, couvrant toutes les dépenses au niveau des communes, du département de la Seine et de l'Etat.

Sans qu'il en résulte une majoration des charges pesant sur les viandes, l'amendement proposé entre dans le cadre des mesures indispensables visant à revaloriser nos exportations de viandes.

Le produit de cette taxe permettrait, en outre, de compenser par des subventions annuelles les pertes résultant dans l'exploitation des abattoirs publics de la suppression de la taxe de visite des viandes foraines.

Article 26 *ter*. — A l'heure actuelle, les abattoirs publics sont rangés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et comme tels soumis à la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative à ces établissements.

En conséquence, ils ne peuvent être fermés, en application de l'article 31 de cette loi, que par décret pris en Conseil d'Etat.

Il est indispensable, pour la réalisation du Plan d'équipement du pays en abattoirs, d'assouplir cette procédure en donnant aux Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur de la possibilité de supprimer, par arrêté pris après avis de la Commission nationale des abattoirs, certains abattoirs publics qui ne répondent pas aux conditions d'installation et aux règles d'hygiène indispensables dans ce domaine.

Le deuxième alinéa prévoit les conditions de création et d'exploitation des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. Une saine réglementation devra permettre à ces établissements de fonctionner sans se livrer à une concurrence susceptible de porter atteinte à l'activité de l'abattoir public voisin.

Article 27.

Conditions d'utilisation des abattoirs publics.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 27.

Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 27.

Conforme.

Observations de la Commission :

L'exposé des motifs du projet de loi précise que la construction d'abattoirs sur les lieux de production doit permettre aux éleveurs d'améliorer les conditions de vente de leurs animaux, en particulier par le paiement de la viande à la qualité. Il est donc nécessaire de prévoir l'adaptation des conditions d'accès aux abattoirs publics construits avec l'aide financière de l'Etat pour en permettre l'utilisation au bénéfice des groupements d'éleveurs qui ne disposent pas d'installations collectives d'abattage qui leur soient propres.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28.

Plan d'équipement en abattoirs.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 28.

Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 28.

A. — Il est intercalé.

...être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus...

...économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

B. — La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret.

Observations de la Commission :

1° L'implantation d'un réseau cohérent d'abattoirs grâce à un effort financier considérable de l'Etat suppose, précise l'exposé des motifs, des mesures de sauvegarde : aussi l'ouverture de nouveaux abattoirs privés ne pourra-t-elle être admise que si ces installations sont retenues dans le « plan départemental d'équipement en abattoirs ». Ainsi les initiatives privées pourront-elles venir compléter celles des collectivités publiques sans en compromettre l'efficience.

2° L'Assemblée Nationale a précisé les conditions d'application du texte gouvernemental.

3° Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 29.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 29.

La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 29.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le Gouvernement demande l'abrogation d'une loi du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique, qui est tombée depuis plusieurs

années en désuétude, car le contrôle très strict qu'elle imposait risquait de paralyser le développement rationnel de l'industrie frigorifique. Le décret du 31 août 1959 créant un Conseil national du froid doit permettre une coordination des programmes intéressant l'ensemble des activités frigorifiques et l'organisation rationnelle de la chaîne de froid.

Votre Commission a adopté cette disposition.

Article 29 bis (nouveau).

Création d'un « Label » de qualité.

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Art. 29 bis (nouveau).

A partir du 1^{er} janvier 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « Label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « Label » portera le nom de la race de l'animal abattu.

Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « Label ».

En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

En aucun cas, l'estampille « Label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 29 bis (nouveau).

Conforme.

Observations de la Commission :

Cette disposition, adoptée par l'Assemblée Nationale sur proposition de M. Pinvidic, vise à instituer un système de classement des viandes en fonction de la qualité. Les carcasses de qualité extra et de première qualité en provenance exclusive des abattoirs publics et des abattoirs industriels pourront être marquées, à la demande de leurs propriétaires, d'une estampille « label » par les vétérinaires inspecteurs des viandes ou leurs préposés.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

TITRE VI

COOPERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Article 30.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 30.

Les articles 549 et 550 du Code rural sont fusionnés sous le n° 550 en un article unique, avec la modification de rédaction suivante :

La première phrase de l'article 550 ancien est ainsi rédigée :

« Est puni de la même peine le directeur d'une société coopérative agricole... »

(Le reste sans changement.)

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 30.

Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 30.

Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole, un projet de loi...

Article 31.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

L'article 551 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 551. — Est puni de la peine prévue à l'article 550 tout commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole... »

(Le reste sans changement.)

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

Article 32.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 32.

Le nouvel article 549 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 549. — Pour la réalisation de toutes opérations susceptibles d'améliorer

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 32.

Supprimé.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

la rentabilité et la productivité de leurs entreprises, ainsi que leurs conditions d'existence et celles de leur main-d'œuvre, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent se grouper entre eux dans des sociétés coopératives agricoles ou dans des sociétés d'intérêt collectif agricole. Ils peuvent également se grouper avec des tiers dans les sociétés de ce dernier type.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent se constituer sous forme de sociétés civiles particulières de personnes.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent participer à la constitution et à la formation du capital social de sociétés d'intérêt collectif agricole et de toutes autres sociétés dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent être autorisées à se transformer en sociétés d'intérêt collectif agricole. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Article 33.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 33.

L'article 605 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 605 du Code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

Conforme.

Observations de la Commission :

1° Un effort accru, dit l'exposé des motifs, est demandé aux organismes coopératifs agricoles, dans l'intérêt direct des producteurs aussi bien que pour améliorer la structure des marchés ; il

est apparu nécessaire d'envisager sur quelques points une modernisation parallèle du statut juridique de la coopération agricole. Certaines des adaptations envisagées feront l'objet de texte à caractère réglementaire que le Gouvernement se propose de publier rapidement. D'autres, par contre, doivent être soumis à la sanction du Parlement.

La complexité des modes d'intervention a déjà imposé une diversification plus grande des instruments d'action collective des exploitants agricoles, en leur permettant d'adhérer soit à des sociétés coopératives agricoles réservées aux seuls agriculteurs, soit à des sociétés d'intérêt collectif agricole prévues par le titre III du Livre IV du Code rural. Le Gouvernement croit nécessaire d'assouplir le fonctionnement de ces dernières sociétés, de façon à leur confier en particulier les tâches que les coopératives agricoles avaient demandé à des sociétés commerciales auxiliaires de remplir dans des conditions qui ne peuvent pas être conformes à l'esprit du statut général de la coopération. Le cadre des sociétés d'intérêt collectif doit également être élargi pour leur permettre en particulier d'y inclure éventuellement les sociétés commerciales auxiliaires, dont certaines existent déjà, et qui doivent se développer sans pour autant entraîner de déviation dans la mise en œuvre des principes de la coopération agricole.

C'est pour réaliser ces divers objectifs qu'il est proposé de modifier les articles 549, 550, 551 et 605 du Code rural. Un projet de loi, qui sera déposé ultérieurement, établira un régime de liquidation des coopératives en état de cessation de paiement, tenant compte des transformations apportées à leur gestion du fait de l'intervention de plus en plus large des organismes coopératifs dans l'ensemble de la vie économique.

2° L'Assemblée, suivant les propositions de la Commission de la Production, a estimé que le statut de la coopération devait être plus amplement modifié afin de permettre au mouvement coopératif de mieux jouer son rôle dans l'ensemble de la vie économique moderne.

Elle a, en conséquence, repoussé les articles 30 à 32 proposés par le Gouvernement en leur substituant (art. 30) l'obligation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi répondant à cet objet.

Par contre, l'Assemblée a adopté l'article 33 qui vise à élargir le cadre des sociétés d'intérêt collectif pour leur permettre en particulier d'y inclure éventuellement les sociétés commerciales auxiliaires ;

3° Votre Commission souhaite que les problèmes relatifs au fonctionnement des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole fassent l'objet d'une étude générale définissant le rôle et les limites de chacune de ces institutions, en vue d'aboutir rapidement à l'adaptation de leur statut rendue nécessaire par l'évolution économique nationale et européenne. Il lui paraît cependant de mauvaise méthode d'aborder, d'ailleurs très partiellement, ce problème dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole.

Elle s'est, en conséquence, ralliée à la position adoptée par l'Assemblée Nationale, en précisant toutefois à l'article 30, que le projet de loi tendant à adopter le statut de la coopération agricole devrait être soumis à l'avis du Conseil supérieur de la Coopération agricole.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 34.

L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte notamment avec la participation des producteurs intéressés qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 34.

Supprimé.

Observations de la Commission :

1° Le texte du projet de loi habilitait l'Etat à créer des sociétés d'économie mixte pour transformer ou commercialiser des produits agricoles ou forestiers.

Interrogé sur les motifs qui ont inspiré cet article, le Ministre de l'Agriculture a indiqué « qu'il ne s'agit pas de substituer des sociétés d'économie mixte à des entreprises privées, qu'elles aient ou non la forme de coopérative, mais dans certains cas de suppléer à la carence de l'initiative privée pour des réalisations qui apparaissent indispensables à l'expansion des débouchés des produits agricoles.

« Ceci vaut, en particulier, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des techniques nouvelles dont l'expérimentation peut entraîner quelques risques ; en apportant leur concours financier, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent prendre une part de ces risques et ainsi apporter une certaine garantie qui, plusieurs fois, leur a justement été demandée pour la constitution de semblables entreprises.

« Cette action, dans certains secteurs particuliers, ne concerne pas seulement les produits alimentaires mais aussi et surtout peut intéresser la transformation des produits d'origine agricole suscep-

tible de servir de matière première à l'industrie française. Il va de soi que ces interventions spécifiques de l'Etat doivent avoir un caractère exceptionnel mais aussi provisoire ; les expériences faites et les difficultés surmontées, l'entreprise privée pourrait retrouver sa place normale. »

2° A la demande de sa Commission des Finances, qui a exprimé la crainte qu'un texte d'une portée aussi large ne devienne entre les mains de l'Administration une arme contre les entreprises privées, l'Assemblée Nationale a décidé de supprimer cet article.

Votre Commission a adopté la même position.

Article 35.

Représentation du Ministre de l'Agriculture dans des sociétés d'économie mixte.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 35.

Lorsque l'Etat apporte, sous forme de subvention ou de prêt, son concours financier pour des travaux exécutés sous le contrôle technique des services du Ministère de l'Agriculture à une société d'économie mixte, même si celle-ci est constituée sans la participation de l'Etat au capital social, le Ministre de l'Agriculture est représenté au sein du conseil d'administration de la société intéressée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 35.

Supprimé.

Observations de la Commission :

1° Cet article visait à permettre la représentation du Ministre de l'Agriculture au conseil d'administration de sociétés d'économie mixte bénéficiant de prêts et de subventions de l'Etat, alors même que celui-ci ne participe pas au capital social.

2° A la demande de la Commission de la Production, qui a estimé que le Ministre de l'Agriculture n'avait pas besoin d'être représenté au conseil d'administration de toutes les sociétés qui solliciteraient le concours de son ministère, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article.

Votre Commission a approuvé cette suppression.

Article 35 bis (nouveau).

Caisse de garantie contre les calamités agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 35 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi portant création d'une Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 35 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi *organisant un régime de garantie* contre les calamités agricoles.

Observations de la Commission :

1° Cet article nouveau, qui résulte d'un amendement de M. Juskiewski, adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles.

2° Il est certain que la garantie contre les calamités agricoles constitue une préoccupation majeure de tous les agriculteurs. A différentes reprises le Conseil de la République, puis le Sénat, s'en sont préoccupés et ont cherché à y porter remède. Il faut reconnaître que jusqu'à présent aucune solution efficace n'a pu être trouvée. Cela provient sans doute essentiellement du fait que pour être valable, tout en restant économiquement supportable par la profession, un système d'assurance contre les calamités agricoles devrait à la fois être généralisé et bénéficier des subventions de l'Etat.

Si sur le fond votre Commission ne peut donc que manifester son accord avec le texte adopté par l'Assemblée Nationale quant à la nécessité d'une garantie contre les calamités agricoles, la rédaction du texte soulève son inquiétude. Elle craint en effet que les termes de « Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles » conduisent à la création d'un établissement public et non à une organisation professionnelle d'assurance mutuelle basée sur la loi du 4 juillet 1900.

Elle estime qu'il convient de laisser et même d'encourager les réalisations mutualistes en ce domaine sauf à prévoir un système de compensation générale.

Pour ces raisons, la Commission s'est ralliée, sur la proposition de M. Restat, à un amendement tendant à modifier le libellé de cet article.

Article 36.

Réforme du crédit agricole.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 36.

Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1960 apportera les modifications nécessaires pour adapter la structure du crédit agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 36.

Supprimé.

Observations de la Commission :

1° Cette disposition habilitait le Gouvernement à opérer par décret une réforme de structure du Crédit agricole.

2° Estimant que si les réformes envisagées sont du domaine réglementaire le texte du Gouvernement est inutile et que si elles sont du domaine législatif il était dangereux d'accorder au Gouvernement une délégation de pouvoirs qui ne s'impose pas, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article à la demande sa Commission des finances.

3° Certaines réformes de structure du Crédit agricole s'imposent incontestablement en vue de moderniser un organisme qui, en dépit des services éminents qu'il rend à l'agriculture, n'est plus adapté à tous les impératifs du moment. Il en est ainsi du régime des garanties qui devrait être assoupli par l'extension du système de la caution mutuelle. Certains exploitants bien qu'ils ne disposent pas de garanties réelles n'en offrent pas moins de sérieuses garanties professionnelles et il est souhaitable qu'ils puissent accéder, sans trop de difficultés, aux prêts du Crédit agricole.

Estimant toutefois que la suppression de cette disposition décidée par l'Assemblée Nationale est parfaitement logique, votre Commission vous propose d'adopter la même position.

Article 37.

Conditions d'application de la loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 37.</p> <p>La présente loi n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.</p>	<p>Art. 37.</p> <p><i>Le Gouvernement réalisera, par décret, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.</i></p> <p><i>Les dispositions des articles 10 à 16, 30 et 33 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.</i></p> <p><i>Des délibérations des assemblées territoriales fixeront, dans le cadre des règles fixées par les décrets visés auxdits articles, les modalités d'application desdites dispositions.</i></p>	<p>Art. 37.</p> <p>Le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Pour chaque département d'outre-mer, ces décrets seront pris après avis du Conseil général.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations de la Commission :

1° Selon le texte initial du projet de loi, celui-ci n'était pas applicable aux départements d'Outre-Mer.

2° Au cours du débat, le Gouvernement, modifiant sa position, a proposé un amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, stipulant que le Gouvernement réalisera, par décret, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'Outre-Mer.

Cette disposition a été complétée par un amendement de la Commission des Lois constitutionnelles rendant applicable aux territoires d'Outre-Mer les dispositions des articles 10 à 16, 30 et 33.

3° Sur la proposition de M. Toribio, votre Commission a adopté, au premier alinéa de cet article, un amendement précisant que les décrets d'adaptation de la présente loi aux Départements d'Outre-Mer seront pris après avis des Conseils généraux.

Article 38 (nouveau).

Regroupements des crédits affectés à l'Agriculture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 38 (nouveau).

Le Ministre de l'Agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 38 (nouveau).

Conforme.

Observations de la Commission :

Cette disposition, adoptée par l'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission de la Production, vise à éviter la dispersion des crédits destinés à l'agriculture et à donner au Ministre de l'Agriculture la gestion de l'ensemble des crédits intéressant le secteur dont il a la charge.

Votre Commission a adopté cet article sans le modifier.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Article A (nouveau).

La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

1° En accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française et de la vie sociale nationale, en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de la place dans la Communauté et dans la Communauté Economique Européenne et de l'aide à apporter aux pays sous-développés ;

2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

3° En mettant l'agriculture à même de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie.

Article premier.

Amendements :

I. — Au paragraphe 2° de cet article, remplacer les mots :

« les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits »,

par les mots :

« les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits agricoles ».

II. — Au paragraphe 5° de cet article, remplacer les mots :

« ... de l'agriculteur... »,

par les mots :

« ... des exploitants et des salariés agricoles... ».

III. — Au paragraphe 5° de cet article, *in fine*, supprimer les mots :

« par un calcul identique des prix de revient ».

IV. — Rédiger comme suit le paragraphe 6° de cet article :

« de permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ».

V. — Au paragraphe 7° de cet article, supprimer le mot :

« régionalement ».

VI. — Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, les chambres d'agriculture et l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture sont seules chargées de présenter aux Pouvoirs publics les avis correspondants.

A cet effet, elles doivent obligatoirement recueillir et confronter les avis des organisations syndicales et, dans les domaines où elles sont compétentes, des organisations de gestion ou de comptabilité, des organisations coopératives, mutualistes et de crédit.

Pour réaliser pleinement ces objectifs, la composition de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture doit être modifiée par l'élection en son sein de délégués des organisations professionnelles nationales.

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est créé un Institut National d'Economie rurale, doté de l'autonomie financière et dont l'administration, la direction et le financement sont assurés à parts égales par l'Etat et la profession.

L'Institut National d'Economie Rurale a pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la politique agricole définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Un décret d'application pris dans un délai de six mois précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Après les mots :

« ... des produits alimentaires... »,

adopter pour la fin de cet article la nouvelle rédaction suivante :

« ... notamment par l'amélioration des circuits de distribution et l'aménagement des tarifs de transports et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

(Art. 2 *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 2 *bis* (nouveau) un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement modifiera la composition de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, de manière à attribuer aux groupes « Aliments » et « Boissons » une pondération conforme à la part réelle de ces deux postes dans les dépenses des consommateurs.

Il arrêtera également les modalités d'une révision périodique de cet indice.

Art. 3.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un rapport annuel sur la situation de l'agriculture est établi par le *Ministre de l'Agriculture* et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin de chaque année, accompagné de l'avis du Conseil économique et social. »

II. — Rédiger comme suit le paragraphe 1^o de cet article :

« Faire ressortir l'état de réalisation du programme prévu par le Plan. »

III. — Au dernier alinéa de cet article, insérer après les mots :

« ... loi de finances... »,

les mots :

« ... ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Dans un délai de deux ans, ... »

(Le reste sans changement.)

Art 5.

Amendements :

I. — Au premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... aux exploitants agricoles... »,

ajouter les mots :

« ... aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants... ».

(Le reste sans changement.)

II. — Rédiger, comme suit, le deuxième alinéa de cet article :

« Soit à agrandir, à grouper ou à convertir leurs exploitations pour les rendre viables. »

III. — Compléter, *in fine*, cet article par les dispositions suivantes :

« Toutes les opérations tendant à agrandir, à grouper ou à conserver des exploitations agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales d'exploitation seront exonérées des droits de mutation et d'enregistrement.

« Il est créé un fonds de reclassement en vue de permettre à la population agricole active de recevoir une aide de réadaptation dans le cas où elle serait amenée à changer de profession. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 5 un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Art. 5 *bis* (nouveau).

Le taux des emprunts consentis tant pour les améliorations foncières que pour la production agricole, varie en fonction de la rentabilité des capitaux investis dans l'agriculture et s'établit au maximum chaque année au taux compatible avec l'équilibre des comptes moyens des exploitations témoins.

Les sommes correspondant au déficit résultant pour les prêteurs de cette variation du taux d'intérêt sont inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture sous la rubrique : « Mesures de compensation. — Remboursement aux organismes de crédit imputables à la non-réalisation des objectifs de la politique agricole ».

Art. 8.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de l'article 68 du décret relatif à la famille et à la natalité française ainsi conçu :

« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribuée au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section. »

Art. 8 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 8 *bis* (nouveau) un article additionnel 8 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Art. 8 *ter* (nouveau).

L'article 832 du Code rural est complété comme suit :

Insérer entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa la disposition suivante :

« Toutefois, le preneur qui vend son fonds d'exploitation peut, avec l'agrément du bailleur, céder son bail à l'acquéreur de ce fonds. »

Art. 9.

Amendement : Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 848 du Code rural, le nouvel alinéa suivant :

« Si, conformément aux usages en vigueur entre exploitants sortants et exploitants entrants, le preneur a versé une indemnité de valeur culturale lors de son entrée en jouissance, il a droit, en cas de reprise, à une indemnité analogue due par le bailleur. »

Art. 9 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 9, un article additionnel 9 bis (nouveau), ainsi rédigé :

Art. 9 bis (nouveau).

« Le deuxième alinéa de l'article 861 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales. »

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendements :

I. — A la première ligne du premier alinéa de cet article, supprimer les mots:

« ... d'économie mixte... ».

II. — Ajouter, *in fine*, les dispositions suivantes :

Dans les zones spéciales d'action rurale, les sociétés prévues au présent article bénéficieront d'un droit de préemption pour acquérir les terres ou les exploitations librement mises en vente par leurs propriétaires. Les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu des immeubles seront compétents pour connaître des litiges pouvant naître dans l'application de cette disposition.

Dans les mêmes zones spéciales d'action rurale et pour l'exécution d'un programme général d'aménagement foncier approuvé par le Ministre de l'Agriculture, les sociétés prévues au présent article peuvent être autorisées, par décret en Conseil d'Etat, à faire application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 13.

Amendement : Rédiger, comme suit, la première phrase du dernier alinéa de cet article :

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement, *des taxes sur le chiffre d'affaires et, en général, de tous impôts et taxes.*

Art. 15 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 15 un article additionnel 15 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Art. 15 bis (nouveau).

Sur la demande des chambres d'agriculture, certaines régions peuvent être, en raison de leur vocation naturelle, classées « zones agricoles ».

Les terres classées ne peuvent, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, recevoir une autre affectation que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16.

Amendements :

I. — Insérer après l'article 40 du Code rural un article 40 bis ainsi conçu :

« Art. 40 bis. — Les périmètres de terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, et proposition conforme du Comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturales possibles.

« Ces lots de terre sont proposés aux propriétaires détenteurs d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles et sous les mêmes conditions et engagements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.

« Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les apports, insuffisants en valeur, ne permettent pas une telle réattribution sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur, sans indemnité d'éviction, ni de réemploi, ni sans plus value d'aucune sorte.

« Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le Ministre de l'Agriculture, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après. »

II. — Rédiger comme suit l'article 45 du Code rural :

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et notamment la définition des terres incultes seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. »

Art. 18.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... situation critique et de mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ».

II. — Au deuxième alinéa, remplacer les mots :

« ... des mesures de péréquation des transports ferroviaires... »,

par les mots :

« ... des mesures de péréquation des tarifs de transport propres... ».

Art. 19 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 19 ter (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 23.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Chaque année, le Gouvernement établira, après consultation par ses soins du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, un plan prévisionnel des importations de produits agricoles et alimentaires.

Ce plan sera soumis au Parlement chaque année après la discussion du rapport sur la situation de l'agriculture.

Pour tenir compte de la variation des rendements et des récoltes sur les prévisions, il pourra être modifié en cas de besoin, après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

II. — Au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, supprimer les mots :

« Lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond. »

III. — Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés. »

Art. 23 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 23, un article additionnel 23 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Art. 23 bis (nouveau).

« Afin de faciliter l'écoulement de certains produits agricoles, le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés. »

Art. 24.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Dans l'attente de l'application de la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome, les prix agricoles sont fixés comme suit :

« 1° Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret de nouveaux prix d'objectif tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, et conformes aux dispositions des articles A nouveau, premier et 3 de la présente loi ;

« 2° En attendant l'adoption du projet de loi visé au paragraphe 1° ci-dessus, les prix agricoles seront, à partir du 1^{er} juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux produits agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 %.

« Le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 est abrogé. »

Art. 25.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... prix d'objectif... »,

par les mots :

« ... *prix de campagne*... ».

Art. 26.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 26 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 26, un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi conçu :

Art. 26 bis (nouveau).

La nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viandes, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au Ministre de l'Agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans les abattoirs publics et privés ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées, au taux de 0,02 NF par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et de charcuterie et de 0,01 NF par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattachée au budget du Ministère de l'Agriculture.

Hors du département de la Seine, les communes ou syndicats de communes exploitant un abattoir public en fonctionnement à la date de publication de la présente loi peuvent bénéficier annuellement du reversement à leur budget d'une partie du produit de la taxe sanitaire calculée pour chaque collectivité intéressée, sur le poids des viandes foraines fraîches, réfrigérées ou congelées, exposées en vente pendant l'année pour la consommation locale.

Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Sont abrogés les articles 292 bis et 292 ter du Code général des Impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires à celles prévues au présent article qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1961 et qui est déclaré applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 26 ter (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 26, un article additionnel 26 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Art. 26 ter (nouveau).

« Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale des abattoirs.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ».

Art. 30.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer, *après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole*, un projet de loi... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 35 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi *organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.* »

Art. 37.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. *Pour chaque département d'outre-mer, ces décrets seront pris après avis du Conseil général.* »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

Art. A (nouveau).

L'agriculture participe au développement de l'économie française, dans le cadre d'une politique générale tendant à établir un juste équilibre entre les différents secteurs de la production, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de sa place dans la Communauté française et dans la Communauté économique européenne et de l'utilisation optimum des progrès techniques.

Elle a pour mission, par l'exploitation optimum du potentiel agricole du pays, d'obtenir les produits végétaux et animaux à usage alimentaire ou industriel correspondant, en qualité et en quantité, aux besoins intérieurs, à ceux de la Communauté française et à toutes les possibilités d'exportation, compte tenu de l'aide aux pays sous-alimentés.

Article premier.

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et en déterminant de justes prix ;

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

3° De maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations ;

4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier ;

5° D'assurer au travail de l'agriculteur, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité par un calcul identique des prix de revient ;

6° De permettre aux agriculteurs d'assurer leur protection sociale comme dans les autres professions ;

7° D'orienter et d'encourager régionalement les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

8° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution. A leur défaut, ils pourront être des établissements publics ou des administrations publiques auprès desquels seront constitués des comités professionnels consultatifs.

Article premier *bis* (nouveau).

L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

Art. 2.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi portant approbation du Plan ou dans le cadre des objectifs à long terme fixés par la loi pour des secteurs de production déterminés, le Gouvernement arrête avant le 15 septembre de chaque année, sur proposition du Ministre de l'agriculture, après avis du Conseil de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour l'année ou la campagne à venir.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont établis et s'exécutent compte tenu des programmes nationaux prévus à l'alinéa précédent. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, par l'amélioration notamment des circuits de distribution, des tarifs de transports et l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits.

Art. 3.

Un rapport annuel sur la situation de l'agriculture est établi par le Ministère de l'Agriculture et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° Faire ressortir l'état de réalisation du Plan national de production ;

2° Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 ;

3° Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

4° Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

5° Examiner notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelles mesures :

a) La main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

b) Le travail de direction a été rémunéré ;

c) Un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques et une rémunération du travail d'exécution ou de direction et des capitaux foncier et d'exploitation, répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

Le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des Chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles.

Art. 5.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

— soit à agrandir, à grouper ou à convertir leur exploitation pour la rendre viable ;

— soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

TITRE II

Aménagement des charges des exploitations.

SECTION I

Successions.

Art. 6.

L'article 1718 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole et à la mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

.....

SECTION II

Contrat de salaire différé.

Art. 8.

Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacée par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. »

2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ...jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. »

3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 67.* — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

« *Art. 68.* — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint par les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-

partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribuée au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section.

« *Art. 72.* — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« *Art. 73.* — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

SECTION III

Statut du fermage.

Art. 8 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural est complété par la phrase suivante :

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque. »

Art. 9.

L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

« *Art. 848.* —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture

ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

« »

« *Art. 850.* — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« *Art. 851-1.* — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

TITRE III

Aménagement foncier.

Art. 10.

I. — Le chapitre I du titre I du Livre I^{er} du Code rural et l'article premier dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I *bis* et article premier *bis*.

II. — Il est ajouté au titre I un chapitre I : « Définition de l'aménagement foncier » et un article premier ainsi conçu :

« *Article premier.* — L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre I de la loi n° du et notamment de son article 4, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturelle, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

« L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

« — une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;

« — l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ;

« — la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;

« — l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi tendant à encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole, ayant notamment pour objet :

1° De modifier l'article 832 du Code rural de façon à permettre au fermier et au métayer de faire apport de son droit au bail à une société, sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise ;

2° De prévoir les conditions dans lesquelles une réduction de droit d'enregistrement et de timbre pourra bénéficier aux apports en jouissance et en propriété.

Le Gouvernement devra, dans le même délai, prendre par décret les mesures d'ordre réglementaire tendant au même but et notamment l'institution de formalités restreintes de publicité, de manière à rendre le contrat de société opposable aux tiers qui pourraient traiter avec cette société.

Art. 10 *ter* (nouveau).

Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole sera déposé avant le 1^{er} janvier 1961.

Art. 11.

Lorsque notamment leurs propriétaires ou exploitants estiment la répartition et la division de leur propriété contraires à la bonne exploitation du sol, ou encore dans le cas de mise en valeur de terres incultes, ces propriétaires ou exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits de propriété ou de jouissance d'immeubles ruraux à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. Le régime juridique de ces groupements est défini par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur consultatif d'aménagement foncier et peut varier en fonction de leur objet et des conditions de leur constitution.

Art. 12.

Des sociétés d'économie mixte d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, à l'exclusion des terres incultes, destinées

à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Ces sociétés doivent être agréées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs.

Art. 13.

Les opérations immobilières, résultant de l'application des dispositions de l'article précédent, s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII et du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au Ministre de l'Agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

Art. 14.

Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf si les biens étaient au moment de l'acquisition loués par bail à ferme ou à métayage.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14 et notamment les règles d'attribution des exploitations.

TITRE IV

Mise en valeur du sol.

Art. 16.

Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du Titre I du Livre I^{er} du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« *De la mise en valeur des terres incultes récupérables.*

« *Art. 39.* — Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole peut demander au Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de 5 ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le Tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« *Art. 40.* — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le Préfet de le mettre en valeur.

« Si, dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du Préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du Préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la location ou la vente, soit, moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« *Art. 41.* — L'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du Code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux.

« *Art. 42.* — Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 11 et 12 de la loi n° du chargés par le Ministre de l'Agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs.

« *Art. 43.* — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le Tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble ; le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable.

« *Art. 44.* — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre.

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ».

Art. 17.

Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Construction, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, des Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 18 ci-après.

Art. 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises.

Art. 19.

.....

TITRE V

Organisation de la production et des marchés.

Art. 19 *bis* (nouveau).

Les produits végétaux et animaux seront classés en deux catégories :

1^{re} catégorie. — Les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état, destinés à l'alimentation humaine ou employés comme matière première dans l'industrie (à l'exception des produits végétaux et animaux non utilisés en l'état et destinés à l'alimentation animale) ;

2^e catégorie. — Les produits végétaux et animaux utilisés en l'état pour l'alimentation humaine, les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état destinés à l'alimentation animale.

Art. 19 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement procédera, avant le 31 juillet 1961, à la réforme de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

Art. 20.

Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 du _____, sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

En outre, le Gouvernement définira en particulier le volume de stockage des produits agricoles et alimentaires et les moyens financiers de cette politique, le fonds de régularisation et d'orientation ne devant assurer que la couverture des risques exceptionnels de stockage.

Art. 20 *bis* (nouveau).

Le Comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le Ministre de l'Agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles.

Art. 20 *ter* (nouveau).

L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du Plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie.

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra en outre faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et énumérer les produits visés par ces dispositions.

Le label agricole est une marque qui s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale et attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 22.

Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions.

Art. 23.

Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

Art. 24.

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article premier, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

Art. 25.

Le Ministre de l'Agriculture établira en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement

au prix d'objectif et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires.

Art. 26.

Les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret.

Le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 27.

Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 28.

A. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours.

« Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

B. — La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret.

Art. 29.

La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée.

Art. 29 bis (nouveau).

A partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « Label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « Label » portera le nom de la race de l'animal abattu.

Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « Label ».

En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

En aucun cas, l'estampille « Label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière.

TITRE VI

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art. 30.

Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Art. 31.

.....

Art. 32.

.....

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 605 du Code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 34.

.....

Art. 35.

.....

Art. 35 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi portant création d'une Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles.

Art. 36.

.....

Art. 37.

Le Gouvernement réalisera, par décret, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'Outre-Mer.

Les dispositions des articles 10 à 16, 30 et 33 de la présente loi sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Des délibérations des assemblées territoriales fixeront, dans le cadre des règles fixées par les décrets visés auxdits articles, les modalités d'application desdites dispositions.

Art. 38 (nouveau).

Le Ministre de l'Agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'Agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.